

PER
Z-5347

RESUME DES CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

Pour les années 1869, 1870 et 1871.

ANNEE 1869.

PREMIERE CONFERENCE.

—000—

THEOLOGIE.

Mathilde a prêté à Jean, son époux, une somme assez considérable prise sur ses biens propres. Jean, avant de rendre cette somme, se trouve forcé par ses créanciers à faire cession de tous ses biens. Alors Mathilde met secrètement de côté de l'argenterie appartenant à son mari, jusqu'au montant de la somme prêtée. On demande si elle peut en sûreté de conscience garder cette argenterie.

Toutes les Conférences, une exceptée, ont blâmé l'action de Mathilde comme entachée d'injustice, et l'ont en conséquence condamnée à la restitution au moins en partie.

Elle a pris cette argenterie après la *cession des biens*, comme semble l'indiquer le cas, ou avant cette session. Dans l'une ou l'autre des deux hypothèses, elle a pris ce à quoi elle n'avait point de droit, elle a pris plus qu'elle ne devait : elle doit donc restituer le tout ou une partie.

Supposons d'abord que Mathilde ait pris l'argenterie après la cession des biens. De quel droit l'a-t-elle fait ? La cession des biens une fois faite, la loi s'en empare pour les créanciers, et nul autre n'a le droit d'y toucher. Mathilde est au nombre des créanciers et aura sa part selon la nature et le montant de sa créance ; elle partagera avec les autres.

Sa créance n'est point privilégiée ; elle n'a donc point droit de recevoir plus que les autres ou avant eux. D'ailleurs, comme dans ce cas, les biens sont aux *mains des créanciers* par la loi, elle a interverti l'ordre voulu par le droit en prenant elle-même ce qui lui était dû, et doit remettre ce qu'elle a pris, pour ensuite recevoir au *pro rata* de sa créance.

Que si elle a pris cette argenterie avant la cession des biens, mais toutefois quand il était visible que son mari ne pourrait point satisfaire tous ses créanciers, il faut encore l'obliger à restituer, au moins tout ce qui excède la somme qui répond à ce qui lui reviendrait si les biens étaient partagés entre les créanciers selon l'ordre et le montant de leurs créances. En effet :

1o. Comme l'a remarqué une des Conférences, la femme sous puissance de mari a droit de faire des contrats avec son mari, quand il s'agit de ses biens propres. Pouvant contracter avec un étranger par rapport aux biens qu'elle administre, tels que les biens propres, elle peut tout aussi bien contracter avec son mari, rien ni dans le droit naturel, ni dans notre droit civil ne s'y oppose. Le prêt fait à son mari est donc valide.

2o. Mais la créance qu'elle a contre son mari ne lui donne aucun droit de privilège à être payée avant les autres. Nul principe de droit naturel, nul texte de droit civil pour appuyer un tel privilège. Par conséquent, Mathilde ne sort pas de la classe des créanciers ordinaires.

3o. Or, le principe pour les créanciers ordinaires, c'est que chacun soit payé au *pro rata* de sa créance.

Il est donc évident que Mathilde a été injuste, et qu'elle doit *per se*, restituer l'excédant du *pro rata*.

que, qu'il faudra
qui pourrait sele
tion toutefois de

Conférences, moi
traire l'argenterie
Car, on considère
son mari, pour l'a
créanciers ordina
sans que personne

de certaines autre
Mathilde en disan
sur le même rang
débitur, il est vr
que cette pauvre M
entendre mettre sc
ers, garder ce qu'e

cession des biens e
principe : ils ont
femme sous puissa
que les époux puiss
d'après des homme
nullité d'un contrat
pouvait pas faire de
pas être mise au ran

alléguées dans les C
férences et dans les
s'est point rendu co

On a dit *per se*, car plusieurs ont remarqué pour la pratique, qu'il faudrait prendre en considération "le besoin plus grand qu'elle pouvait avoir," ce qui pourrait selon eux, l'autoriser à prendre plus que le *pro rata* de sa créance, avec obligation toutefois de restituer plus l'excédant, si elle le peut.

Telle a été la décision à laquelle sont arrivées toutes les Conférences, moins une, laquelle a répondu : la femme de Jean peut en toute sûreté, soustraire l'argenterie dont il est question, jusqu'au montant de la somme qu'elle avait prêtée. Car, on considère que Mathilde a fait de son argent une espèce de dépôt entre les mains de son mari, pour l'aider dans ses affaires, ne songeant pas à s'exposer du tout au risque des créanciers ordinaires. Or, on peut reprendre un dépôt fait entre les mains d'un individu, sans que personne puisse taxer le réclamant d'injustice envers qui que ce soit.

Cette conclusion a été soutenue par plusieurs membres de certaines autres conférences, et l'on a confirmé cette décision pratique en faveur de Mathilde en disant que "donnant à Mathilde le nom de créancière, on ne doit pas la mettre sur le même rang que les créanciers ordinaires, qui donnent leurs capitaux pour aider le débiteur, il est vrai, mais en premier lieu en vue du profit qu'ils tirent de ce prêt, tandis que cette pauvre Mathilde, qui aime *bien son mari*, n'a voulu que lui rendre service, sans entendre mettre son argent dans le commerce. Elle peut donc sans léser les autres créanciers, garder ce qu'elle a pris.

Ces raisonnements s'appliquent même dans le cas où la cession des biens est déjà faite, au moins le premier. D'autres sont partis d'un autre principe : ils ont nié la validité, au point de vue civil, d'un prêt fait à son époux, par une femme sous puissance de mari, parce qu'en principe, il n'est point reconnu en droit civil que les époux puissent s'avantager l'un l'autre. Si ce prêt est nul, comme plusieurs l'ont pensé d'après des hommes de loi compétents, Mathilde peut incontestablement invoquer cette nullité d'un contrat dont elle n'a point profité. Si, d'après l'esprit de la loi, elle ne pouvait pas faire de prêt valide à son mari, elle n'a fait qu'un simple dépôt et elle ne doit pas être mise au rang des créanciers.

Pour ces raisons et pour plusieurs autres qui ont été alléguées dans les Conférences, mais non rapportées dans les procès-verbaux, une des Conférences et dans les autres, quelques membres, sont demeurés convaincus que Mathilde ne s'est point rendue coupable d'injustice, et qu'elle peut garder ce qu'elle a pris,

ECRITURE SAINTE.

“Quel est le sens des paroles de Notre Seigneur rapportées au chap. XVI. v. 8.-9.-10.-11 de St Jean ?

v. 8 Et cum venerit ille, arguet mundum de peccato, et de justitiâ et de judicio. 9. de peccato quidem, quia non crediderunt in me. 10. De justitiâ veró, quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me ; 11. de judicio autem, quia princeps hujus mundi jam judicatus est.

Réponse.—Ce passage de la Sainte Ecriture n'est pas sans présenter quelques embarras, “locus admodum perplexus,” comme dit un interprète [Jan-senius in Evangelia]. En y faisant bien attention, on a paru cependant penser comme un des Conférenciers, lequel remarquait que les explications données par les Saints Pères, quoi qu'envisageant le texte à des points de vues différents, ne sont pas à proprement parler contradictoires. L'idée générale exprimée par Notre Seigneur a été saisie par tous de la même manière. Celui qui doit convaincre le monde de péché, de justice et de jugement, c'est le St. Esprit que Notre-Seigneur vient de promettre à ses Apôtres pour les consoler dans la douleur que leur cause l'annonce de son ascension au Ciel. Parmi les effets que la mission du St. Esprit produira, il y en a qui regardent plus immédiatement les Apôtres eux-mêmes ; et il y en a qui agiront sur le monde en général. Tels sont ceux dont parle Jésus-Christ quand il dit : “arguet mundum de peccato etc.”

En effet, le St. Esprit convaincra le monde de péché. Il convaincra avec reproches les mondains et plus spécialement les infidèles, qu'ils sont en l'état du péché pour n'avoir pas cru en Jésus-Christ : “quia non crediderunt in me.” Les effets intérieurs et extérieurs qu'il produira dans le monde, amèneront les fidèles à cette conviction, qu'il n'y a pour eux aucune espérance de salut hors de Jésus Christ. C'est ce qui eut lieu dès les premiers temps de la mission solennelle du St. Esprit à la Pentecôte, alors que les personnes présentes aux prédications des Apôtres furent touchées de componction, et demandèrent ce qu'il fallait pour être sauvées, reconnaissant par là leur état de péché.

Le St. Esprit rendra cette vérité si claire que les incrédules seront désormais sans excuse dans leur péché d'incrédulité.

“ fausse
comme
sur la
tice. L
vers so
te par
mondai
me.”
voir en
Chryso

sentim
Esprit,
pas au
de ceu
Vous c
chée à
même
“ argu
tance q

foras.”
sieurs
les inte

dire de
chassé
lira sur
puissan
Apôtre

"Dejustitiâ." Il les convaincra aussi de n'avoir qu'une "fausse justice" : les uns, comme les Juifs, en s'appuyant sur la loi de Moïse ; [les autres, comme les Gentils, en ne se fiant qu'aux vertus naturelles, au lieu de bâser leur justice sur la foi dans le Christ et dans l'union avec Lui. Car, c'est Lui qui est la véritable justice. Il n'est pas un imposteur. Il est vraiment envoyé par le Père, puisqu'il retourne vers son Père : "quiâ vado ad Patrem." Et cette mission divine sera encore plus évidente par sa glorieuse résurrection et son ascension, après quoi il enverra l'Esprit Saint. Les mondains n'auront plus le prétexte d'une chair infirme pour me rejeter. "Jam non videbitis me." Le monde ne me verra plus tel que je suis, et n'aura plus de prétexte pour ne pas voir en moi la "vraie justice". Cette explication, qui est en substance celle de St. Jean Chrysostôme, a été adoptée par la plupart des Conférences.

On a aussi, dans une ou deux Conférences, rapporté le sentiment de St. Augustin qui diffère un peu de celui de St. Jean Chrysostôme. Le St. Esprit, dit l'illustre docteur de la grâce, convaincra le monde de péché parcequ'il ne croit pas au Christ ; "de justitiâ verò "et le monde sera convaincu de péché par la justice de ceux qui croient. "Car, ajoute-t-il, "fidelium comparatio infidelium est vituperatio." Vous croirez en moi, sans me voir ; "jâm non videbitis me" ; votre justice sera reprochée à ceux qui ne croiront pas. "Arguet mundum de justitiâ." On voit que c'est la même pensée que celle que Notre-Seigneur exprimait en parlant du "péché d'incrédulité", "arguet de peccato" ; mais elle est développée en mentionnant une nouvelle circonstance qui ajoute, pour ainsi dire, au péché des mondains.

"De judicio autem, quiâ princeps hujus mundi ejicietur foras." Toutes les Conférences négligeant les explications incomplètes données par plusieurs interprètes, ont adopté celle de St. Augustin qui paraît être celle qu'ont préférée les interprètes modernes les plus autorisés, comme Maldonat et Cornélius à Lapede.

Le St. Esprit convaincra le monde du jugement ; c'est-à-dire de sa propre condamnation, en lui faisant voir son chef le démon, prince du monde, chassé de son royaume par les disciples du Christ. Ce jugement exercé sur le chef rejallira sur ses sujets qui ne voudront pas l'abandonner, et c'est ce que le St. Esprit, par la puissance d'exorcismes, de prédications, de conversions et de miracles qu'il confère aux Apôtres et à leurs successeurs, fera voir au monde d'une manière très-évidente.

LITURGIE.

10. L'usage de sonner la clochette au *Domine, non sum dignus*, pour rappeler à l'attention des fidèles présents à la messe, que le moment de la consommation du sacrifice est arrivé, et les avertir en même temps qu'ils aient à se présenter, s'ils y doivent communier, eût-il pu être considéré comme un usage louable et immémorial ? Existe-t-il quelque loi ou règle Liturgique qui condamnat et proscrivit cet usage ? Eût-il pu être conservé ? Pourrait-il être rétabli en conformité au désir de bien des curés, vû surtout qu'il n'a pas été aboli dans tous les Diocèses de la Province Ecclésiastique où il était autrefois général.
20. La Rubrique du Missel dit : "et ab eadem parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus." L'autorité de l'Eglise a-t-elle dernièrement urgé l'exécution de cette Rubrique, et rétabli l'usage de ce cierge généralement tombé en désuétude ? Y avait-il, et y a-t-il encore obligation de mettre cette Rubrique en pratique, en rétablissant l'usage de ce cierge ?
30. Le Missel s'imprime toujours avec la Rubrique suivante qui a trait à ceux qui viennent d'être communies : "Minister autem dexterâ manu tenens vas cum vino et aquâ, sinistrâ verò, mappulam aliquando post sacerdotem eis porrigit purificatorium, et mappulam ad os abstergendum." Le Rituel Romain dans ce qu'il règle sur la manière de donner la communion hors le temps de la messe, en son article, "ordo administrandi sacram communionem," renferme la même rubrique sur le vin et l'eau, et le linge à présenter à ceux qui ont communié ! Faudrait-il raisonner de cette Rubrique partout tombée en désuétude, comme de la rubrique du troisième cierge qu'il faudrait préparer, d'après la Rubrique du Missel, pour l'allumer à l'élévation ?

R. 10. Oui, c'est un usage louable que celui de sonner la cloche pour avertir les fidèles que le moment de la communion est arrivé. La disposition de nos autels, différente de celle des autels à Rome, rend cet usage fort utile, et la Congrégation des Rites paraît avoir décidé cette question quand elle a permis en 1856, aux Eglises du Pérou de continuer à sonner la clochette au "*Domine non sum dignus*, etc."

Une seule conférence a répondu négativement, parceque cet usage n'est pas conforme aux Rubriques.

20. Est-il immémorial ?

La réponse a été affirmative. Nous voyons cependant que dans certaines Conférences, dans une surtout, on a argumenté pour faire valoir l'opinion contraire. Mais partout on en est venu à cette conclusion : cette coutume est en Canada immémoriale ; c'est un fait acquis à l'histoire du culte en ce pays.

30. Faut-il en conclure que cet usage eût pu être conservé ?

Et d'abord, existe-t il quelque loi ou règle liturgique qui condamnât et proscrivit cet usage ?

Les Conférences ont répondu que cet usage n'étant pas contre la Rubrique, mais seulement præter Rubricam, il n'est point condamné par les lois générales qui régissent cette matière.

Nul principe général ne le condamnait. Nulle loi particulière ne le proscrivait. Au contraire, le décret de 1856, qu'on lui donne la portée qu'on voudra, décide au moins, en "principe," que ce n'était pas un abus.

40. De là il était facile de conclure, comme l'ont fait les Conférences, que cet usage eût pu être conservé, comme les églises du Pérou l'ont conservé et comme plusieurs diocèses du Canada l'ont fait aussi. La congrégation des Rites l'a permis ainsi. Or, son décret peut être considéré comme une permission, si l'on veut ; mais c'est aussi et surtout une déclaration authentique de la loi. Nous étions donc autorisés à continuer de sonner au "Domine non sum dignus," et les églises qui ont encore cet usage, sont pleinement dans leur droit et selon les principes de la législation en matière rubricale.

Plusieurs membres de certaines Conférences ont même émis, au moins sous forme de question et de doute, l'opinion que cet usage étant "præter Rubricam", louable, immémorial, légitimement prescrit, avait seul force de loi en cette province ecclésiastique ; par conséquent, qu'on ne pouvait y déroger par un simple décret épiscopal sans un décret de la Sacrée Congrégation. Mais comme c'était là ouvrir toute

une série de discussions brûlantes, on s'est borné partout à affirmer que l'usage eût pu être conservé, et qu'il peut encore aujourd'hui, malgré le décret du premier Evêque de ce diocèse, être conservé par les églises qui en sont encore en possession.

50. Mais en général on n'a pas paru croire qu'il fût opportun de le rétablir, soit à cause de l'effet que de nouveaux changements produiraient sur le peuple, soit à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis le Décret de l'illustrissime Evêque qui l'a supprimé: ce qui a paru à plusieurs suffisant pour ôter à cet usage la force dont une coutume véritable est revêtue. Une ou deux conférences ont cependant émis le vœu que cet usage fût rétabli, se fondant sur l'utilité de la pratique en elle-même plutôt que sur les principes qui pourraient à leurs yeux légitimer de la part de l'autorité, une pareille mesure.

Une des Conférences, avec une déférence tout-à-fait complète, s'en est remise, sans discussion et sans examen, à la prudence de l'autorité.

R. 20. Toutes les Conférences qui ont traité la question, excepté une qui a répondu négativement et deux autres qui ont remis la solution à l'autorité, ont soutenu qu'il y a ici obligation de maintenir l'usage du troisième cierge et de le rétablir là où il n'existe pas. 10. C'est la rubrique formelle du Missel, et de soi elle oblige évidemment. 20. Elle était tombée en désuétude ici, c'est vrai; mais Mgr. Prince, n'oubliant pas que c'est à l'Evêque, comme dit Gardellini, de veiller à l'observation des Rubriques, et qu'il doit s'efforcer de tout ramener à la forme du cérémonial, pleinement convaincu d'ailleurs que toute coutume contraire à une rubrique positive est un abus qu'il faut éliminer; Mgr. Prince, par son mandement du mois d'avril, 1853, rétablit dans ce diocèse l'usage du troisième cierge. Rien aujourd'hui ne saurait excuser ceux qui refusent ou négligent de se conformer à la Rubrique.

Tel n'a pas été l'avis d'une des Conférences, laquelle s'appuyant sur le principe que la coutume peut prescrire contre toute loi humaine, a conclu que la rubrique du troisième cierge, tombée en désuétude, n'oblige plus. On a même cité les paroles du docte canoniste Schmalzgrueber qui, après avoir exposé le principe général, ajoute: "proceditque hoc etiam quoad sacramentalia, et ipsas etiam sacramentorum ceremonias, si substantiales illæ non sint." [Tom. I, pars I, Tit. IV; cap. finale]. Assurément,

la rubric
rubrique

mière par
en vigueur

que Mgr.
ver les ru
décret de
nia servan
consuetud

principes
néanmoins
conséquen

rubrique r
dent.

tombée en

l'on était a
les ablution
conforme a
l'on peut d
l'effet du c

sonnement
nion des m

la rubrique du 3e cierge n'est pas substantielle. D'après ce principe, on a conclu que la rubrique en question avait cessé d'obliger.

Mais nous ne voyons pas que l'on ait répondu à la première partie de la question, à savoir, si l'autorité de l'Eglise a dans ces derniers temps, mis en vigueur la pratique de cette prescription rubricale.

Les autres Conférences ont fortement insisté sur le fait que Mgr. Prince, agissant en vertu de la mission qu'ont reçue les Evêques de faire observer les rubriques, avait ordonné de rétablir l'usage du troisième cierge, conformément au décret de la S. C. Rit: "Renovando decreta alias facta, mandavit in omnibus et per omnia servari Rubricas Missalis Romani, non obstante quocumque prætextu et contrariâ consuetudine quam abusum esse declarat."

D'où elles ont conclu que, quand même il serait vrai en principe que la coutume peut prescrire contre une Rubrique du Missel, Mgr. Prince avait néanmoins le droit de ramener son diocèse à l'observation de cette rubrique, et que, par conséquent, il y a aujourd'hui obligation de la suivre.

R. 3o. A l'unanimité, les Conférences ont conclu que cette rubrique n'est plus obligatoire et qu'il ne faut pas raisonner de ce cas, comme du précédent.

D'abord, l'autorité qui sait que cette rubrique est partout tombée en désuétude, ne dit et ne fait rien pour en rétablir l'usage.

Cette rubrique peut avoir pris son origine de l'usage où l'on était autrefois de communier sous les deux espèces. Alors la rubrique qui prescrivait les ablutions avec ce qui les accompagnait, avait sa raison d'être. Ceci est parfaitement conforme aux principes généraux des lois, selon lesquelles l'accessoire suit le principal, et l'on peut dire que cette rubrique a disparu, non pas tant par la coutume contraire que par l'effet du changement de discipline relativement à la communion.

On peut, jusqu'à un certain point, appliquer le même raisonnement à ce qui concerne la rubrique du rituel au sujet des ablutions après la communion des malades. D'ailleurs, les inconvénients qui résultent, soit des accidents, soit de la

répugnance des malades, autorisent à dire que cette loi, quand même elle ne serait pas tombée en désuétude, n'obligerait que très-rarement. Il n'en est pas de même pour le troisième cas, et il n'a pas paru aux dernières Conférences qu'on pût en aucune façon assimiler les deux cas.

DEUXIEME CONFERENCE.

— 000 —

THEOLOGIE.

Sévère, prêtre missionnaire, éprouve certaines craintes à la suite d'une mission pendant laquelle il a entendu un grand nombre de confessions. Voici la cause de ses scrupules :

- 1o. Il n'a aucunement inquiété un cultivateur qui lui avait fait connaître qu'il gardait chez lui une quantité de tabac plus considérable que celle permise par la loi et au delà de laquelle il faut faire déclaration : même il en vend quelques livres au besoin.
- 2o. Il a donné l'absolution à un marchand qui, entr'autres articles de commerce, possède et vend du tabac non déclaré au percepteur et par là soustrait à la loi de l'impôt. Sévère l'a absous sans rien exiger ni pour le passé, ni pour l'avenir, se contentant de l'exhorter en général à obéir aux lois. Ce confesseur examine maintenant : 1o. Si ces lois de l'impôt indirect obligent en conscience ? 2o S'il y a lieu à restitution, et à qui ? 3o. Ce qu'il faut penser de la pratique de Sévère ?

En comparant entr'elles les réponses données par les différentes Conférences, on trouve l'énoncé des principes et des conclusions qui suivent.

- 1o. Toute loi, même humaine, du moment qu'elle est juste, oblige en conscience. Ce principe exige quelques explications, mais il est généralement admis.

comme
tenus
les lois
pénales
" peine
" subir
" d'une
" que s
" l'omi

il s'agit
objets q
de la ch
" il faut

nombre
à payer
légale.
nécessair
s'y soum
du côté d
l'obligati
spectatae
St. Ligu

des princ
XXII. 21
que sont

La loi étant un précepte raisonnable, on ne peut concevoir comment un tel précepte pourrait être imposé aux sujets, à moins que ceux-ci ne soient tenus de s'y soumettre. Vide D. Th. 1a, 2da, q. 96. a. 4. Schmalg...t. I. p. I. Tit. II. Or, les lois pénales sont de vraies lois : même celles que l'on est convenu d'appeler purement pénales, et qui n'obligent pas précisément "à faire ou omettre l'acte à cause duquel la peine est imposée, mais obligent le juge à imposer la peine, ou au moins le sujet à la subir, si elle est imposée. Et rien n'empêche d'admettre cette doctrine. L'obligation d'une loi se mesure d'après l'intention du législateur, lequel peut avoir en vue seulement que sa loi oblige en conscience à subir la peine imposée à cause de la commission ou de l'omission de l'acte qui est l'objet de la loi." Schmalg. t. c. No. 31-32.

Il importe de ne point perdre ces principes de vue quand il s'agit des lois sur l'impôt indirect. L'état a incontestablement droit d'imposer certains objets qui ne sont pas de première nécessité, afin de subvenir aux frais de l'administration de la chose publique. Les lois qui fixent ces impôts disent en substance : sur tel article, "il faudra payer tant ; et si vous ne le faites, vous vous exposez à telle peine."

Or, on demande si ces lois obligent en conscience ?

Les avis ont été partagés. Les uns, avec le plus grand nombre des théologiens, surtout les anciens, ont soutenu que ces lois obligent en conscience à payer l'impôt. Violenter la loi, c'est pécher par désobéissance au moins contre la justice légale. Le gouvernement a droit de faire de telles lois : la perception de ces droits lui est nécessaire. Puisque c'est une loi juste, utile au bien public, il y a devoir de conscience de s'y soumettre. Mgr. Gousset dont les opinions théologiques penchent si généralement du côté de l'indulgence, appelle néanmoins "préjugé ou erreur populaire" l'opinion qui nie l'obligation de conscience. Le P. Gury dit : "leges quæ versantur circa tributa, generatim spectatæ, non sunt merè penales, sed obligant in conscientia." De Just. et Jure. n. 737. St. Liguori dit que ce sentiment est très-commun et le plus probable.

Cette conclusion paraît d'ailleurs découler naturellement des principes posés par Notre Seigneur et par l'Apôtre St. Paul. N. S. J. C. (St. Math. XXII. 21.) interrogé s'il est permis aux Juifs de payer l'impôt à César, répond : "reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari." Lui-même le paie en son nom et en celui de Pierre.

St. Paul, Ep. aux Romains, XIII. 5, s'exprime ainsi :
 "Subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam; ideo et tributa
 præstatis.....Reddite ergo omnibus debita; cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal."

Il faut obéir au pouvoir, non-seulement à cause de la
 peine attachée à la violation de la loi, mais à cause de la conscience qui serait par là en-
 gagée et "par conséquent", il faut rendre à chacun ce qui lui est dû; les tributs, les impôts,
 etc. C'est mot à mot la thèse énoncée plus haut par la grande majorité des théologiens.

D'ailleurs qu'est-ce qu'une loi qui n'oblige pas en cons-
 cience? Il y aura conseil, si vous voulez, mais ce n'est pas une loi.

Pour ces motifs, il faut donc conclure que les lois sur
 l'impôt obligent en conscience.

Malgré la force de ces raisons, d'autres ont soutenu la
 négative et cela par des arguments que St. Liguori regarde comme n'étant pas à mé-
 priser.

1o. Avec Navarrus, cité par St. Liguori, et plusieurs
 autres, ne pourrait-on pas dire que le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de les
 obliger "sub gravi," et de plus "sub magnâ pœnâ temporali"; et en même temps, on
 répond par là à la raison d'Etat invoquée par les partisans de la première opinion: le gou-
 vernement sera suffisamment compensé et mis à même de subvenir à ses dépenses par les
 amendes imposées à ceux qui seront convaincus d'avoir violé les lois.

2o. Et qu'on ne dise pas que nous aurions alors une loi
 qui n'oblige pas en conscience, ce qui est contre le sentiment commun des théologiens.
 Admettons que toute loi, même humaine, oblige en conscience. La doctrine qui donne
 aux lois sur l'impôt le caractère de lois purement pénales, ne leur enlève pas pour cela la
 force et l'effet d'obliger en conscience. St. Liguori a fait cette remarque en développant
 l'opinion dont il s'agit ici: "Existente lege quæ præcipit solvi gabellam, et pœnam in-
 jungit non solventibus, dici potest quod tunc peccat fraudans, quando, non solutâ gabellâ,
 nollet etiam post confiscationem solvere pœnam; lex enim videtur.....disjunctiva, ut
 solvatur gabella, aut pœna." [Lib. III, No. 616]. Cette doctrine n'est pas particulière à

St. Liguori
 lois. Lais
 oblige en
 pe s'applic
 "l'acte lu
 sujet à la s
 cette sorte
 correspon
 subir la pe

les lois qu
 générale"
 aux somm
 l'Etat se p

ces lois n'o
 une bien g
 populaire."
 qui ce "pr
 y faire atte

l'appréciati
 conscience.
 conclure qu
 se" celui qu

à la loi de
 Paul, dont
 dérivation pe
 tement. S'

St. Liguori. On la retrouve chez un grand nombre de ceux qui ont examiné la nature des lois. Laissons le savant Schmalzgrueber parler au nom des canonistes. "Toute loi, dit-il, oblige en conscience, dès qu'elle est juste et vraiment loi (pars I, Tit. 11, No. 31). Ce principe s'applique même aux lois purement pénales : car, bien que ces lois n'obligent pas à "l'acte lui-même," elles obligent le juge à imposer la peine, ou du moins elles obligent le sujet à la subir si elle est imposée. Et [No. 32], il établit comme "doctrine certaine" que cette sorte de lois existe réellement, fondé sur ce principe que l'obligation d'une loi correspond à l'intention du législateur, lequel peut fort bien n'avoir voulu obliger qu'à subir la peine, si elle est imposée à la suite d'une violation de la loi.

Or, que telle ait été l'intention des législateurs en faisant les lois qui nous occupent, c'est ce qu'il n'est pas difficile de faire voir. D'abord la "fin générale" de la loi est suffisamment atteinte par l'"imposition" de la peine, laquelle, jointe aux sommes perçues de ceux qui paieront les impôts, suffira amplement aux dépenses que l'Etat se proposait de couvrir par ce moyen.

En second lieu, on est assez généralement persuadé que ces lois n'obligent pas en conscience. Cette persuasion commune n'a pas par elle-même une bien grande force probante et Mgr. Gousset ne fait pas difficulté de l'appeler "préjugé populaire." Néanmoins dans un pays où les législateurs sortent des rangs de ceux chez qui ce "préjugé" a poussé de si profondes racines, on pourrait peut-être raisonnablement y faire attention.

30. Et dans le fait, il paraît assez certain que telle est l'appréciation que nos législateurs eux-mêmes ont faite de ces lois, au point de vue de la conscience. Et, si l'obligation d'une loi dépend de l'intention du législateur, on doit donc conclure que l'on aurait tort de considérer comme coupable d'une faute théologique, "per se" celui qui violerait ces lois.

Sans doute, N. S. J. C. a donné l'exemple de l'obéissance à la loi de l'impôt. Mais au temps de Notre-Seigneur, comme plus tard aux jours de St. Paul, dont on allègue les paroles, il y avait des circonstances particulières et dont la considération pourrait fort bien diminuer la force de cet argument et même le détruire complètement. S'agissait-il d'impôts directs ou indirects? Les paroles citées n'étaient-elles pas

adressées à de nouveaux chrétiens qui s'imaginaient être par leur baptême exemptés de tout devoir d'obéissance, de toute redevance envers des princes infidèles ? Si telles étaient les circonstances dans lesquelles St. Paul a parlé, on sent qu'il ne serait plus permis d'employer ses avis pour en déduire que les lois sur l'impôt indirect obligent en conscience, à moins que le législateur ne le dise nettement ou le laisse entendre de quelque façon, ce qu'il est loin d'avoir fait, comme on l'a vu. Enfin, il est au moins "douteux" que ces lois obligent en conscience ; par conséquent, l'opinion pour la négative est sérieusement probable et aujourd'hui aussi probable que l'autre ; "et in dubio, ajoute St. Liguori, nemo tenetur obligationem certam subire." [l. c.] Ces raisons, de part et d'autre bien développées, ont partagé les Conférences. Mais il nous paraît que le dernier sentiment a prévalu.

20. S'il y a lieu à restituer et à qui ?

Ici, parfaite unanimité dans le sens d'une réponse négative. Les motifs de cette conclusion sont assez indiqués dans les réponses à la première question.

D'ailleurs le P. Gury cite une assez longue liste de théologiens très graves dont pas un n'ose se déclarer pour la restitution.

Et ce qui montre bien d'ailleurs ce que pensent nos législateurs, c'est qu'ils ne nomment personne à qui l'on puisse faire cette restitution.

30. On a cependant approuvé Sévère d'avoir conseillé l'obéissance aux lois. En cela il a suivi la ligne de conduite prescrite par les plus célèbres théologiens ; mais il a bien fait de n'être pas allé plus loin que le conseil. Il a suivi la ligne de conduite tracée par les plus doctes théologiens. Bonacina : "Antè factum hæc sententia benignior [la seconde] non est censulenda, cum Principis edicta non sint facile reprehendenda."

Vogler (Jurisconsulte no. 332), "Etiam si fideles sint maximè hortandi ut tributa diligenter solvant"

Lugo : ".....Ante factum, consulendum esse ne tributa defraudentur ;

benè multis
sunt custodes
tutionem ten

indirectorum
textes, apud

tables, il est r
Sévère a bien
ont jugé la ch

y a toujours u
par la loi, des
fidèles d'user d
tromper les pe

gagner leur vie
ceux qui suive
spirituels. Il e
ropæ où la prof
position déclar
il y aurait lieu
factum " à ce g

de toutes ces con
violer.

"Cæterùm, dit Rousselet, cum auctore [Scettler] et aliis benè multis extraneis probabiliùs, asseri potest tributa illa, pro quibus exigendis constituti sunt custodes et exactores, neque in conscientiâ solvenda esse, nec ea fraudantes ad restitutionem teneri....."

".....non statui, nec facilè pronuntiandam tributorum indirectorum fraudationem peccaminosam esse et ad restitutionem obligare." [Voyez ces textes, apud P. Gury, de Just. et Jure. p. 488, t. I.]

Puisque de l'avis d'un bon nombre de théologiens respectables, il est réellement probable que ces lois n'obligent pas à l'"acte" sous peine de péché, Sévère a bien fait de ne point aller plus loin que le conseil : c'est ainsi que les Conférences ont jugé la chose.

Mais il pouvait et devait donner ce conseil. Parce qu'il y a toujours un certain danger d'aller trop loin et d'employer, pour éviter d'être atteint par la loi, des moyens illicites. Ces conseils d'un confesseur prudent empêcheront les fidèles d'user de mensonges et d'autres moyens illicites ou injustes pour corrompre ou tromper les percepteurs du revenu, ce qui serait évidemment une faute.

Ces conseils les éloigneront aussi de faire profession de gagner leur vie en fraudant les lois sur l'impôt. Comme le fait remarquer le judicieux Gury, ceux qui suivent ce genre de vie sont sans cesse exposés à un grand nombre de dangers spirituels. Il est vrai que cette remarque du sage théologien est surtout applicable en Europe où la profession de "contrebandier" constitue ceux qui l'exercent dans un état d'opposition déclarée au gouvernement. Mais si les mêmes circonstances se reproduisaient ici, il y aurait lieu d'appliquer la même règle de conduite, et s'opposer vigoureusement "ante factum" à ce genre d'affaires.

Enfin, le conseil de Sévère était sage, indépendamment de toutes ces considérations. Car il vaut toujours mieux, en principe, obéir à la loi que la violer.

ÉCRITURE SAINTE.

(Jean VIII, 44.)

N.S. dit aux Juifs : « Vos ex patre diabolo estis et desideria patris vestri vultis facere : Ille homicida erat "ab initio" et in veritate non stetit : quia veritas non est in eo : cum loquitur mendacium ex propriis loquitur : quia mendax est, sicut et pater ejus. »
 Quelle est donc l'explication à donner de ce texte : N.S., semble assurément y parler du démon ; cependant il parle de lui comme d'un homicide "ab initio" ; il parle aussi, de son père, "et pater ejus ?"

Réponse. — Les Pharisiens auraient bien voulu se prévaloir du titre d'enfants d'Abraham pour échapper aux justes reproches que leur faisait Notre-Seigneur. Jésus leur dit que loin d'être les véritables enfants d'Abraham, dont ils descendent sans doute selon la chair, ils sont au contraire les enfants du démon, puisqu'ils en veulent faire les œuvres : "et desideria patris vestri vultis facere." Œuvres d'homicide et de mensonge, voilà ce que vous méditez contre moi ; et en cela vous ne vous montrez que les dignes enfants de votre père, le démon, qui fut homicide dès le commencement, en causant la mort spirituelle d'Adam et d'Eve, ainsi que de leurs descendants. Les Pharisiens refusaient la vérité, "Ego sum Veritas," comme Lucifer qui, créé dans la vérité de la justice et de la sainteté, sortit volontairement de cet état pour embrasser le mensonge en préférant le créé, c'est-à-dire lui-même, au créateur. Or, étant endurci et pour ainsi dire confirmé dans cet état, son existence est un perpétuel mensonge contre la loi des créatures, lesquelles doivent tendre vers Dieu, tandis que Satan ne cherche qu'à s'en détourner et à en détourner les autres. Ainsi quand il dit le mensonge, ce qu'il fait toujours par là même qu'il agit sans cesse contre Dieu, l'Être par excellence et la vérité substantielle, il agit selon les inspirations de sa nature dépravée, confirmée dans le mal, qui est un mensonge, une vanité, en tant qu'opposition à l'Être, à la vérité substantielle. Satan est même le père du mensonge, puisque ses efforts constants sont de le faire régner en maître sur la terre. Voilà celui que les Pharisiens méritent d'avoir pour père en refusant de suivre Jésus et en méditant contre lui des projets d'homicide.

Telle est l'explication de ce texte que les diverses Conférences ont donnée : on a aussi indiqué d'autres sens donnés par quelques interprètes à certaines parties du texte ; mais on ne s'y est pas arrêté.

10. A un
le
P
v
do
à l'o
ci

20. Y a-
le
a

signes de
officiant.

Conny et
que les F

ont toutes
paroles e

3 oct. 185
diocésain

"Licere o
culis et re

LITURGIE.

10. A une messe chantée, ceux qui assistent au chœur sans servir à l'autel, doivent-ils faire le signe de la croix aux paroles du Gloria in excelsis, "cum Sancto Spiritu in gloria Dei Patris," et aux paroles du Credo, "et vitam venturi saeculi;" et à "Benedictus qui venit" du Sanctus, en même temps que l'officiant le fait en récitant ces paroles? ou doivent-ils attendre pour le faire, que ces mêmes paroles soient chantées au chœur ou à l'orgue? Que doit faire l'assemblée des fidèles? se signer en même temps que l'officiant; ou bien attendre pour le faire, que l'on chante ces paroles?
20. Y a-t-il quelque décision de la Congrégation des Rites relative à la manière de chanter les versets et les oraisons à la bénédiction solennelle du St. Sacrement? Et s'il y en a quelqu'une, que règle-t-elle, et que doit-on faire d'après cette décision?

Réponse: 10. Deux Conférences ont répondu que ces signes de croix doivent se faire par le chœur et le peuple en même temps que le prêtre officiant.

Les autorités en faveur de ce sentiment, Mgr. de Conny et Catalan dans ses Com. sur le cérémonial des Evêques, ainsi que Falise affirment que les Rubricistes sont en général de cette opinion.

Tel n'a pas été le sentiment des autres Conférences qui ont toutes pensé que le Chœur et le peuple ne devaient se signer qu'au moment où les paroles en question sont chantées.

Baldeschi est de cette opinion et cite le Déc. S. C. Rit. 3 oct. 1851. On a même dit que ce point avait été décidé ainsi au premier synode diocésain de St. Hyacinthe.

Rép. 20. Le 7 Sept. 1850 la S. C. Rit. a répondu: 10. "Licere collectas addere post orationem SS. Sacramenti." 20. "Collectas tantùm sinè versiculis et responsoriis.....pergendas cum conclusionè brevi."

On peut donc ajouter d'autres oraisons à celle du St. Sacrement, pourvu que 1o. ce soit sans versets et répons autres que "Panem etc.," 2o. que toutes ces oraisons soient terminées, avec celle du St. Sacrement, sous la même conclusion brève. Mais ces oraisons ne peuvent pas être ajoutées le jour de la fête et pendant l'octave du St. Sacrement (S. R. C. 23 Sept. 1837.)

Plusieurs des Conférences ont paru admettre qu'on peut aussi, comme cela s'est pratiqué autrefois, chanter après chaque antienne, le verset et l'oraison qui y correspond, ne réservant que l'oraison et le verset du St. Sacrement pour après le "Tantum Ergo," etc. Il ne paraît pas qu'il y ait là dessus de prescription de l'autorité suprême, et par conséquent, plusieurs conférences ont cru qu'on pourrait s'en tenir aux usages approuvés par l'ordinaire.

Michel

les Con

faire co

conclus

général

culière

" ab'ho

ANNEE 1870.

PREMIERE CONFERENCE.

—ooo—

THEOLOGIE.

Michel et Caroline arrivent des Etats-Unis où ils ont demeuré plusieurs années. Ils se présentent au curé de leur paroisse pour faire leurs dévotions. Le curé découvre que Michel et Caroline ont été mariés aux Etats-Unis devant un Ministre Protestant. Or, dans le diocèse où ils étaient alors, l'Evêque a depuis longtemps déclaré excommuniés, "ipso facto", les Catholiques qui se marient ainsi. Voilà le curé quelque peu embarrassé. Michel doit repartir pour les Etats-Unis et y rester deux ans et peut-être plus longtemps. Caroline restera en Canada. Enfin le curé se dit: "Ils ne sont plus sous la juridiction de l'Evêque qui les a excommuniés, cet évêque n'a pas de pouvoirs dans ce pays-ci et ils sont mes sujets maintenant; je crois donc que je n'ai pas à tenir compte de cette sentence et je l'admets aux sacrements. On demande 1o. quelle différence il y a entre l'excommunication "à jure" et l'excommunication "ab homine"? 2o. à qui il appartient d'absoudre de l'une et de l'autre? 3o. Ce qu'il faut penser de la manière d'agir du curé? 4o. Ce qu'il aurait dû faire?"

Ces sujets importants ont été traités dans presque toutes les Conférences avec des développements et un soin plus qu'ordinaire. Nous tâcherons de faire connaître aussi fidèlement que possible la doctrine, les opinions, les arguments et les conclusions, consignés dans les procès-verbaux.

1o. Quelle différence etc.? L'excommunication, et en général toute censure, est portée par le droit, ou par une sentence ou ordonnance particulière: dans le premier cas, c'est une censure "à jure"; dans le second, c'est une censure "ab homine."

Les excommunications "à jure" sont contenues dans les lois générales de l'Eglise, ou dans les lois particulières de chaque diocèse, qui sont les statuts synodaux, les constitutions ou ordonnances générales et permanentes, publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général du diocèse. Gousset. t. 11, p. 618, n. 919. "A jure inflictæ dicitur illa, quæ per SS. canones, constitutiones et statuta ecclesiastica fertur. Schmalz., t. XI, p. 387, n. 9." St. Liguori donne la même définition en y ajoutant avec Busembaum : "stabili ac permanenti lege."

Les censures "à jure," dit Collet, sont portées dans les lois ou les statuts, et elles regardent en général tous ceux qui commettront le péché en punition duquel elles sont portées, et cela en quelque temps qu'ils le commettent. Dict. des cas de conscience, censures. Ainsi quand le Pape déclare excommuniés ceux qui font partie des sociétés secrètes, c'est une peine portée par le "droit;" c'est une prescription stable et permanente, qui entre dans le droit de l'Eglise.

"Ab homine autem [censura] quæ a iudice, vel prælato fertur per modum mandati, vel sententiæ judicialis." [Schmalz, l.c.] "Est que, dit St. Liguori, (Lib. VII, n. 6) vel particularis, circa factum aliquod particulare, aut certas personas; vel generalis, quæ nullâ singularis facti, aut personæ determinatione fertur."

Ou, comme la définit Gousset, (t. 11, p. 618, n. 919.) Les censures "ab homine" sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique contre certaines personnes dénoncées ou désignées par leur qualité. Les sentences se prononcent de deux manières, savoir : en forme de sentence [v.g. je vous excommunie pour avoir causé de graves désordres dans votre paroisse]; et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique (v.g.) je défends aux curés, sous peine d'excommunication, de laisser prêcher un prêtre étranger, sans une permission écrite de ma main ou de celle de mon Vicaire Général.)

Comme le fait remarquer St. Liguori, et la sentence et l'ordonnance ou prescription par lesquelles la censure est portée peuvent concerner un fait particulier, une ou plusieurs personnes particulières, et alors c'est une censure "particulière": elles peuvent aussi, au moins l'ordonnance et prescription, être conçues d'une manière générale, sans désigner aucunes personnes particulières, comme dans l'exemple cité plus haut, (curés qui permettraient, etc.)

Or, dit St. Liguori, Lib. VII, no. 6, "nota quòd censuræ quas fert Episcopus in Synodo Diocesana, dicuntur latæ per modum statuti; et hæ tanquam latæ à jure durant post mortem Episcopi. Aliæ verò extrà Synodum dicuntur latæ "ab homine" per modum præcepti, seu mandati, seu sententiæ; et hæ per mortem ferentis cessant, sive præceptum sit particulare, sive generale."

Le P. Ballerini, annotateur de Gury, adopte cette remarque du St. Docteur. C'est un point particulier qu'il serait intéressant de discuter et auquel plusieurs Conférences ont voulu toucher. Il est certain que d'après Benoit XIV, [De Syn. Dioc. Lib. XIII C. V. no. 1] il n'est pas nécessaire que les ordonnances des Evêques soient portées en Synode, pour qu'elles persévèrent après sa mort. Il suffit qu'elles soient promulguées d'une manière stable et permanente; et c'est la pratique universelle. Il semble donc, à l'encontre de ce que dit St. Liguori, qu'une censure extra synodale, portée d'une manière permanente, continue ou peut continuer même après sa mort, quoique ce soit un caractère propre de la censure, "ab homine strictè latis," de cesser par la mort de celui qui l'a portée. Quand le Juge ecclésiastique porte une censure par une sentence après la cause instruite, c'est pour un fait passé. Quand il fait une ordonnance en la sanctionnant par menaces de censures, c'est pour l'avenir. La nature des censures "à jure" et "ab homine" paraît être bien déterminée par ces paroles de Suarez: "Duobus modis potest homo ferre censuram. Uno modo ferendo "legem stabilem," ac permanentem, obligantem sub hac poenâ, quam.....incurrunt ejus transgressores (C'est la censure "à jure"). Alio modo potest homo ferre censuram proferendo sententiam, aut præcipiendo aliquid in singulari actione vel negotio, in quo non stabilitur jus aut statutum permanentis, sed transitorium mandatum." (C'est la censure "ab homine").

Le grand canoniste paraît donc faire consister la principale différence en ce que l'une de ces censures est établie par une loi stable et permanente, tandis que l'autre l'est par une ordonnance de sa nature transitoire, ou par une sentence laquelle ne peut être qu'un acte.

Les Canonistes disent de plus que ces deux sortes de censures diffèrent en deux autres points importants. 1o. Celles qui sont "à jure" durent comme le droit lui-même lequel ne meurt pas. Ainsi les excommunications qui sont énoncées par le Concile de Trente, par le Pape dans la Bulle "In cœnâ Domini", par la constitution "Sollicitudo," et par les Evêques en Synode, et peut-être aussi hors du Synode, mais par maniè-

re de statut, deviennent lois permanentes comme le droit, dans les limites de la juridiction de celui qui les a portées. Mais les excommunications "ab homine" prises dans le sens strict cessent par la mort de celui qui les a portées, ou par l'expiration de sa juridiction; elles cessent en ce sens qu'on ne les encourt plus; car une fois encourues, elles ne disparaissent que par l'absolution. 2o. Les premières ne sont infligées que pour des délits passés; les dernières le sont pour délits futurs et pour les délits passés (Schmalz: Lib. V. Tit. 39, no. 9. Maupied, de Censuris. St Lig. Lib. VII c. 1, no. 6). Le Cardinal Soglia, (Inst. Juris Canonici, t. 11, p. 541) estime que la principale différence entre ces deux sortes de censures, consiste dans les pouvoirs plus ou moins étendus qui sont exigés pour en absoudre; plusieurs autres canonistes sont du même avis. Et c'est précisément ce point que les Conférences ont traité en examinant.

2e. A qui il appartient d'absoudre de ces sortes d'excommunications ?

De la réponse à cette question dépend la réponse aux deux autres qui suivent.

Il ne s'agit évidemment ici que de l'absolution quant au for intérieur, laquelle se donne au tribunal de la pénitence.

Pour répondre à la question proposée, on a distingué entre les deux espèces de censures. S'il s'agit d'une censure "ab homine per sententiam particularem," par exemple, Pierre est excommunié pour avoir entendu des confessions, malgré la défense de l'ordinaire, il est certain que l'absolution ne peut être donnée que par celui qui a porté cette sentence, ou par son successeur, son délégué; ou encore, en cas d'appel, par son supérieur. "Si propter justam causam ab ordinario iudice vel delegato excommunicatus fuerit, ad excommunicatorem debet absolvendus remitti. [Cap. Prudentiam, 21, de officio iudicis delegati.]

C'est la censure "specialiter lata," comme dit Schmalzgrueber, [l. XI, pars. IV. Tit. XXX IX. n. 85,] qui est soumise à cette règle. "A censuris specialiter latis absolvere potest solum ille, qui tulit illam, et ejus successor, superior, vel delegatus, nullus alius." (Voyez les textes du droit comme le chap. Verbum 51, de Pœnitentiâ, Dict. 1. C. Pastoralis II, de Off. Jud. Ord.)

St. Liguori, Lib. VII, c. 1, n. 12, expose la même doctrine en termes presque identiques et il ajoute : " Est certum et commune."

La raison donnée par le P. Gury, (n. 951), l'est par la plupart des canonistes : " ejus est absolvere cujus est ligare". Collet, dans son grand traité des Censures développe et prouve cette doctrine. Il cite un grand nombre d'autorités, le Concile de Nicée, le Ve de Latran, les théologiens et canonistes, etc. Il importe de remarquer toute l'étendue de cette conclusion. Une fois atteint par une sentence pareille, on ne peut " régulièrement" se soustraire à celui qui l'a portée : lui seul [ut suprâ] peut absoudre : " etiamsi domicilium mutet" dit Schmalzgrueber, [n. 87], citant avec raison le chap. Proposui. 19, de foro competenti.

Le droit n'a pas voulu que les malheureux coupables fussent sans moyens de réconciliation dans le cas où le recours au juge compétent serait impossible ou trop onéreux. Le canoniste cité plus haut explique au n. 93, les exceptions à cette règle générale.

Mais le soin du bon ordre et de la discipline, le respect dû aux jugements des ordonnances, exigent qu'un changement de domicile ne puisse pas soustraire le coupable à la justice qui l'a atteint.

En sorte que, dit Collet, d'après les canonistes, un homme qui a été par une sentence particulière excommunié à Lyon et qui ensuite fixe son domicile dans un autre diocèse, ne peut pas être absous par l'évêque de ce nouveau domicile ; à moins que cet évêque n'ait des pouvoirs à lui délégués par l'ordinaire de Lyon.

Voilà pourquoi les Conférences ont jugé que Michel et Caroline n'auraient pas valablement reçu l'absolution du curé canadien, dans le cas où la sentence dont ils sont atteints leur serait " particulière," " specialiter lata", et ne serait point la conséquence d'une loi générale établie dans le diocèse d'où ils viennent. Même s'ils n'avaient pas acquis domicile aux Etats-Unis et que l'Evêque du lieu de leur résidence les eût cités et censurés à cause de leur mariage devant un ministre, ils ne pourraient pas être absous de retour au Canada, sans recours à l'Evêque du diocèse d'où ils viennent. C'est encore la conclusion de Collet adoptée par St. Liguori, (l. c. 1 ot. 11.)

Mais ce n'est pas ainsi que Michel et Caroline ont encouru l'excommunication. Ces censures peuvent bien être portées "ab homine," mais par une ordonnance ou sentence générale ; v. g. : Il est défendu de contracter mariage devant le ministre sous peine d'excommunication, ou encore, tous ceux qui se sont mariés devant le ministre sont excommuniés. C'est là ce que Schmalzgrueber [n. 94] appelle "censura ab homine generaliter lata." Voyez aussi St. Liguori, [n. 73.]

Si, au lieu d'une ordonnance transitoire, c'est un statut synodal, St. Liguori et les canonistes préfèrent l'appellation de "censure à jure."

Or, la censure "ab homine" mais générale, telle qu'on vient de la définir, est soumise quant à la pratique et surtout quant à l'absolution, absolument aux mêmes règles que les censures "à jure." Il n'y a point de différence. Ainsi l'enseignent tous les Canonistes. "Si generaliter lata sit, omnes possunt absolvere, qui possunt absolvere à censurâ latâ à jure." (Schmalzgrueber n. 94. La raison est que "Censura lata et homine per sententiam generalem censuræ juris æquiparatur."

Donc comme il paraît que c'est de cette sorte de censure qu'il s'agit dans le cas actuel, et même probablement que Michel et Caroline sont atteints d'une censure portée par le droit, puisqu'il a été prouvé que plusieurs évêques ont fait entrer ces ordonnances dans leurs statuts synodaux ; il ne restait plus, pour la solution pratique du cas de conscience, qu'à examiner quels sont ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des censures "à jure."

2o. Or, en cette matière, le Pape Innocent III. Cap. Nuper, 29. de Sent : Exc.) expliquant la doctrine de l'Eglise, a posé un principe général qui sert de règle : "quia, conditor canonis ejus [excommunicationis] absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi."

D'où les canonistes ont conclu : que tout prêtre approuvé pour entendre les confessions peut absoudre de toutes les censures établies par le droit quand il n'y a point de réserve exprimée." "Ab hac, si non sit reservata, à quocumque lata sit, possunt absolvere sibi subditos omnes illi, qui jurisdictionem in foro externo habent ; Schmalz, n. 95.

Et au n. 96 il ajoute : "posse parochum et alium sacerdotem proprium absolvere à censurâ juris non reservatâ."

Et St. Liguori, (Lib. VII. Cap. 1. n. 70.) mentionne l'opinion de ceux qui ne voudraient pas que les curés et autres prêtres sans juridiction au for extérieur eussent le pouvoir d'absoudre des censures non réservées. Il discute cette opinion et la rejette : "affirmandum.....cum communi sententiâ, quam tenent D. Thomas, Tournely, Salmant, (Voyez, Soto etc., etc.)

Il avoue qu'à s'en tenir aux principes du "droit," il n'en serait pas ainsi, l'absolution devant venir de celui qui a lié ; mais c'est une concession, comme dit Innocent III, faite chaque fois que la réserve n'est pas exprimée.

Et au no. 73, il établit comme Schmalzgrueber, Collet et une foule d'autres, qu'il faut étendre cette règle de conduite aux censures "ab homine" mais par une sentence générale. " Cette règle, dit l'Abbé Icard [Praellectiones Canonicae Sti. Sulpitii] s'applique au droit particulier d'un diocèse aussi bien qu'au droit commun. " Et si les évêques veulent que les censures qu'ils portent par leurs statuts[ou ordonnances] leur soient réservées, ils doivent le déclarer, autrement ils seront censés avoir "concedé" " aux autres le pouvoir d'en absoudre, comme l'a fait le droit commun pour les sentences à " jure. (Tome III, p. 389. n. 737, 3o.)" Voilà pourquoi la conduite du curé a été approuvée par trois des conférences. On aurait préféré qu'il eût consulté son évêque ; mais enfin la censure n'étant point désignée, dans le cas comme réservée, il avait le pouvoir d'en absoudre. Les motifs allégués par lui ne valent rien, mais la conclusion pratique est légitime.

Les autres Conférences ont regardé cette censure comme réservée. Les statuts et ordonnances de plusieurs diocèses des Etats-Unis ont fait croire que partout où cette excommunication est portée, elle est réservée. C'est le cas pour les diocèses du Détroit et de New-York et de plusieurs autres.

Ceci posé, le curé pouvait-il agir comme il l'a fait ? Michel et Caroline maintenant ses sujets, viennent à lui liés par une excommunication " réservée" à un évêque étranger ?

Une Conférence, tout en admettant que le Droit semble condamner le Curé, a cependant approuvé, quoiqu'avec hésitation, sa manière d'agir. On s'est fondé sur certaines réponses et décisions des Evêques du Canada lesquelles tendraient à démontrer qu'en ce pays, les ordinaires estiment que ces censures cessent de lier par le fait du changement de domicile, ou du moins qu'ils tiennent de la coutume ou de la délégation des Evêques des Etats-Unis, le pouvoir d'absoudre des censures que ceux-ci se sont réservées. La Conférence a exprimé le vœu que nos Seigneurs les Evêques déclarent ce qu'il faut faire en pareils cas. Car les réponses citées ne paraissent pas donner une règle de conduite pour tous les cas, et pourraient bien n'être que la "concession" ou "subdélégation" à certains curés, de pouvoirs généraux reçus par nos Evêques des Ordinaires étrangers. Le Curé dont il s'agit ici aurait, dans ce cas, outrepassé ses pouvoirs, et aurait dû en référer à son évêque.

Aussi les trois autres Conférences ont-elles condamné sa manière d'agir, disant qu'il ne pouvait pas absoudre de cette censure. Car, dit Schmalzgrueber, n. 97. "Si reservata sit, nullus alius ab auctore censuræ, vel ejus successore, superiore, aut delegato potest absolvere," et il cite un grand nombre d'auteurs, ajoutant : "testo Palao tradunt omnes : sumitur expressè ex C. Nuper, Confer. St. Lig. n. 69.

Il est vrai que le même auteur énumère aussitôt plusieurs cas où il y a dérogation à cette règle ; c'est-à-dire, comme il l'exprime lui-même, "in quibus conditor canonis hanc potestatem concedit alio." Ainsi 1o. l'évêque absout les femmes, les enfants de la censure "ob percussione clericici" ; 2o. il absout de toutes les censures occultes et non portées au for contentieux, réservées au Pape (Con. Trid. Ses 24, c. 6), excepté un ou deux cas ; 3o. le même privilège est accordé aux religieux, à certaines exceptions près, 4o. à l'article de la mort, tout prêtre absout validement, etc., etc. Mais enfin le droit canon est positif, et n'admet point "per se," d'exception pour le cas où le censuré a changé de domicile. Le P. Gury, dont la Théologie morale est enseignée dans un très-grand nombre de séminaires dit, à la vérité, qu'il paraît, "videtur" qu'un Evêque peut absoudre des censures épiscopales encourues dans un diocèse étranger, "à jure vel ab homine per sententiam generalem." Il se fonde sur la coutume actuelle et commune contre laquelle les ordinaires ne réclament point ; "licet, ajoute-t-il, antiquiores communissimè negaverint. [Tom. 11, de Pœnit. no. 582]. Cabassut, Pontas, Bonacina, Collet, etc. de Censuris, cap. V. R. 6. Aliud est] soutenaient déjà la même doctrine.

venons
donc ét
des pou
recours

a souten
sont sor
d'excom

soudre d
ces pénit
censure.
astreindr
Que dev
jugemen

moins de
les confe
ailleurs s
reçoit au
voir de le
ble. Ma
conduite

aussi ; v

bium IV
XIV. "
théologie

Ces graves autorités rendent probable l'opinion que nous venons d'exposer. La coutume, qui serait ici l'expression de la volonté des évêques, aurait donc établi cette dérogation au droit écrit. L'Evêque du curé en question serait donc muni des pouvoirs nécessaires. Mais cela n'excuse point le curé qui aurait dû, au moins, avoir recours à son ordinaire, à moins que celui-ci ne lui ait subdélégué ses pouvoirs,

Aussi, on a été plus loin et, avec Collet (l. c. Sed hinc), on a soutenu que tout prêtre approuvé peut absoudre Michel et Caroline du moment qu'ils sont sortis de bonne foi [non in fraudem legis] du diocèse où ils ont encouru la sentence d'excommunication.

Car, disait-on, aujourd'hui un prêtre approuvé peut absoudre des cas non-réservés dans son diocèse, mais réservés dans le diocèse d'où viennent ces pénitents. Comment la réserve cesserait-elle quant au péché, si elle reste quant à la censure. Pourquoi la censure elle-même ne disparaît-elle pas ? Ensuite, peut-on ainsi astreindre les confesseurs à connaître les censures en force dans les diocèses étrangers ? Que devient la règle du droit qui veut qu'un accusé soit jugé selon les lois du lieu où le jugement est donné ?

Au reste, on a allégué que la pratique dans le diocèse, au moins de l'Evêché, est conforme à la doctrine enseignée par Collet. A l'évêché, a-t-on dit, les confesseurs ont l'habitude de s'assurer si les pénitents "censurés" aux Etats-Unis ou ailleurs sont au Canada d'une manière permanente ; sur leur réponse affirmative, on les reçoit aux sacrements, sans demander aux Ordinaires des diocèses d'où ils viennent le pouvoir de les délier des censures encourues. Ces raisons ont paru avoir un poids considérable. Mais elles n'ont pas suffi pour amener les trois conférences susdites à approuver la conduite du curé.

Les textes du droit canon sont formels ; les canonistes aussi ; voyez plus haut.

St. Liguori [Lib VI, Traité III, de Pœnit cap. 11.] Dubium IV. Dub. 8) allègue la Sacrée Congrégation du Concile et la Déclaration de Benoit XIV. "Pias Christi Fidelium" contre la doctrine de Bonacina et l'interprétation que ce théologien donnait aux paroles du Concile de Trente, "Liceat.....etiam Sedi Apostolicæ."

Les paroles du Pape Benoit XIV. (de Syn. Dioc. Lib. V cap. V. n. 9) citées à l'appui de la thèse de Collet, ont trait au cas réservé et non aux censures réservées.

Cependant, l'opinion du P. Gury quant au pouvoir de l'Evêque, n'a point été rejetée. Il est d'accord avec Cabassut, Pontas, Gibert, Collet, Bonacina et d'autres encore. On s'est contenté de dire qu'elle ne justifie point le curé.

Mais pour la théorie, plus radicale, de Collet, d'après laquelle une censure réservée par sentence ou ordonnance générale d'un évêque, cesserait de lier celui qui, en ayant été frappé, sortirait de bonne foi pour aller dans un autre diocèse, en sorte que tout prêtre approuvé pourrait alors en absoudre ; les Conférences n'ont pu l'admettre.

Les autorités sur lesquelles elle s'appuie, n'ont pas paru assez fortes ou assez clairement définies. On n'a pas cru qu'elle fût une règle de conduite prudente.

Le droit écrit est formel ; il ne distingue point entre le cas où on est encore dans le diocèse où la peine est réservée, et le cas où on n'y est plus : "rec nos distinguere debemus."

Collet allègue les nombreux inconvénients de la pratique contraire à celle qu'il voudrait faire prévaloir. Mais ces inconvénients n'existent pas au degré qu'il le suppose. Ces cas sont rares ; ces peines sont infligées pour des fautes graves, scandaleuses ; il faut que l'absolution en soit au moins un peu difficile et que le coupable soit obligé de se donner quelque peine pour être relevé des peines encourues. Autrement, que deviendrait la discipline ecclésiastique ? Nos Canadiens apprendraient facilement à mépriser des lois faites pour restreindre la facilité avec laquelle ils contractent ces alliances coupables.

L'opinion de Collet a d'ailleurs le grave inconvénient, soit par elle même, soit par les arguments dont se sert ce théologien, de bouleverser les notions les plus élémentaires. Elle supprime en grande partie la distinction si nettement

établie
Et puis
coutum
voir qu
les Can

soumett
peine d
à leur m
trop on
dans les

privilé
ges qua

été vali

que Sa
règle à

"Tenta

aux sen
celle-ci
l'Apôtr
ils pour
Et il aj

établie par Innocent III [C. Nuper] entre censures "à jure" [réservées et] non réservées. Et puis quelle apparence que les évêques des Etats-Unis consentent à une prétendue coutume par laquelle ils seraient censés communiquer à des confesseurs étrangers un pouvoir que, dans leurs diocèses, ils se réservent à eux-mêmes ? Serait-ce pour encourager les Canadiens à se moquer de leurs lois disciplinaires ?

Sans doute, il y a des cas où la réserve entendue ainsi soumettra les pénitents à de graves inconvénients. Mais, outre qu'ils doivent porter la peine de leur crime, le droit canon ne les laisse pas sans ressources lorsque le recours, soit à leur nouvel ordinaire s'il a les pouvoirs, soit à l'Evêque auteur de la censure, devient trop onéreux. Tout cela est prévu par l'Eglise, mère prudente et toujours tendre, même dans les châtimens qu'elle croit devoir infliger à ses enfants.

Pourquoi aussi, le Pape qui accorde de si nombreux privilèges pour l'absolution des cas et censures réservés au St. Siège, limite-t-il ces privilèges quand il s'agit des cas épiscopaux ?

Il faut donc conclure que Michel et Caroline n'ont pas été valablement absous. Au moins le curé aurait dû consulter son Evêque.

Et les conférences ont humblement exprimé l'espoir que Sa Grandeur Mgr. de St. Hyacinthe voudra bien déclarer quelle est réellement la règle à suivre en pratique dans ces cas et d'autres semblables.

ECRITURE SAINTE.

"Tentatio vos non apprehendat nisi humana, etc. [1 Cor. X, 12.]

Laissant de côté une foule d'explications se rapportant aux sens mystiques ou "accommodatives;" on a semblé s'arrêter assez unanimement à celle-ci: Par l'exemple des châtimens qui ont atteint les fautes des anciens Hébreux, l'Apôtre invite les Corinthiens, et par eux les chrétiens en général, à se défier d'eux-mêmes; ils pourraient eux aussi faire des chutes fatales; "qui se existimat stare, videat ne cadat." Et il ajoute: "tentatio," et il leur souhaite de n'avoir à surmonter que des tentations hu-

maines, c'est-à-dire inhérentes à la nature humaine. Vous n'avez jusqu'ici que des tentations humaines, légères comparées à celles que j'ai rappelées. Ne les laissez pas augmenter au point de ne pouvoir plus les surmonter. Il leur donne d'ailleurs l'assurance du secours divin pour qu'ils puissent dominer la tentation et même en tirer du profit pour leurs âmes.

LITURGIE.

Question I. Le Curé chargé de deux paroisses doit-il faire l'office des patrons de ces deux paroisses sous le rit de première classe avec Octave ? Dans le cas où un des patrons serait St. Tiburce [14 avril], que fera-t-il des autres saints qui sont joints à St. Tiburce ? Quid, si l'autre patron est St. Nérée [12 mai] ou St. Philippe (1 mai) ?

II. De quels ornements devra se servir pour la levée du corps le prêtre qui doit chanter un service ?

Réponse à la 1ère question. Le Curé chargé de deux paroisses doit faire l'office des titulaires de ces deux paroisses sous le rit de première classe et avec octave, ainsi que l'a déclaré la S. Cong. Rit. par décret du 24 sept. 1842. (n. 4949.)

Mais une des Conférences a rappelé, en l'adoptant, une restriction à ce que cette conclusion pourrait avoir de trop général. On lit dans la Revue Théologique, 7ième série, ces remarques: "Il nous a été répondu [par un savant Rubriciste de Rome] que la récitation de l'office et des suffrages du Patron de la seconde Eglise n'était obligatoire que lorsque cette seconde Eglise était unie à l'Eglise principale, dont le prêtre est titulaire, d'une manière canonique et perpétuelle; qu'on devait entendre en ce sens la décision du 5 juillet 1698, par laquelle, à cette question "An Parochus duarum Ecclesiarum unitarum, debeat de ambarum Patrono, et Titulari recitare Officium juxtà Rubricas?" il fut répondu: "Prout utroque Titulari," affirmativè, maximè si Ecclesie sint peraeque unitae."

On peut ajouter aux remarques de la Revue les termes dans lesquels s'exprime la demande faite à la Sacrée Congrégation des Rites tels que connus par le décret de 1842 "Quum Sacerdos Parochus Ruris vulgo Serradica præter suam Parochialem Ecclesiam Deo in honorem Sancti Gregorii dicatam, uti Rector gubernare etiam et præesse debeat "in vim canonice institutionis" alteri Ecclesie Ruris scilicet sancti

Paternian
conde égl
confirmer

Revue qu
seulement
les églises
de Beauv

au calend
des autre
premier j
supprimé
Pancrace

dont on fa
diverses
Bréviaire.

l'expressio
.....Paroc
L'ancien B
précédé de

n'y a point
Rituel Rom

"Paterniani." Il demande en conséquence s'il est tenu à l'office du Titulaire de cette seconde église, à laquelle il donne ses soins "in vim canonicae institutionis," ce qui paraît confirmer l'explication donnée par la Revue.

Aussi cette conférence admet encore les remarques de la Revue qui viennent après celles déjà rapportés : "mais que lorsque la seconde église est seulement confiée temporairement au curé d'une Eglise voisine, ce qui est le cas de toutes les églises paroissiales ou non paroissiales desservies par binage dans notre diocèse [celui de Beauvais], il n'y avait aucune obligation de dire l'office et le suffrage des Patrons."

20. Si le saint Patron Titulaire est joint à d'autres saints au calendrier, on fait ce jour-là l'office du Patron ou du Titulaire seulement, sans mémoire des autres. Si la fête de ces saints est du rit double ou semi-double, on en fixe la fête au premier jour libre. Si elle est du rit simple, on en supprime l'office. Ainsi devraient être supprimés ceux de St. Valérien et St. Maxime, et ceux des saints Achillée, Domitille et Pancrace transférés, ainsi que celui de St. Jacques.

On prend dans l'office du jour ce qui est propre au saint dont on fait la fête et le reste est pris au commun. (Voyez Décrêt 4 sept., 1745). Sur ces diverses questions on consultera utilement l'Abbé Falise, de Herdt. 2 vol. Rubrique du Bréviaire.

2ième question. De quels ornements, etc ?

Réponse. Voici la réponse donnée par le Rituel Romain, l'expression de la volonté de l'Eglise en ce qui regarde ces matières. "Constituto temporeParochus indutus superpelliceo et stolâ nigrâ, vel etiam pluviali ejusdem coloris"
L'ancien Processional Romain à l'usage du diocèse de Québec [éd. de 1825], dit : "Le clergé précédé de la Croix.....et suivi du célébrant en surplis et étole noire.

L'on a conclu dans presque toutes les Conférences, qu'il n'y a point lieu de se départir de la règle de conduite tracée par l'autorité qui parle par le Rituel Romain.

DEUXIEME CONFERENCE.

— 000 —

THEOLOGIE.

Un Catholique se présente à son Curé et lui demande de bénir le mariage qu'il veut contracter avec une fille catholique. Mais il est notoire que cet homme fait partie d'une société littéraire et scientifique qui garde en sa bibliothèque bon nombre de livres condamnés par toutes les lois de l'Index, et dont les membres ont été pour cette raison déclarés par l'autorité ecclésiastique indignes des sacrements. Cette circonstance inquiète le Curé, il exige que cet homme renonce à la dite société. Il en reçoit un refus formel. On demande 1o. Quel est l'effet des lois de l'Index ; 2o. Quel est l'effet des excommunications majeure et mineure ; 3o. Quelle conduite il doit tenir envers cet homme ? Se conduira-t-il comme s'il s'agissait d'un catholique non censuré ; le considérera-t-il, pour les fins du mariage, comme un protestant, ou du moins comme un homme censuré et comme un pécheur public dont il ne peut bénir le mariage ?

1ère partie. Quel est l'effet des lois de l'Index ?

On a répondu : 1o. que les dix règles de l'Index doivent être considérées comme des lois Pontificales, obligeant l'Eglise Universelle. Car, dit le Pape Pie IV, dans sa constitution "Dominici Gregis." "Ipsum Indicem [le catalogue des livres défendus], unâ cum regulis ei præpositis, auctoritate apostolicâ tenore præsentium approbamus.....easque regulas observari mandamus ac decernimus.....[Année 1564]. Et Clément VIII, constitution "Sacrosanctum," après avoir rappelé ce qu'avait prescrit le Concile de Trente, ainsi que la constitution de Pie IV, renouvelle les mêmes prescriptions, ajoutant : "Non obstantibus...consuetudinibus.....quibuscumque.

Ainsi parlent plusieurs autres Pontifes dans des documents qui expriment évidemment des lois universelles, obligeant toute l'Eglise.

En second lieu, l'effet général des lois et décrets de l'Index est de prémunir les fidèles contre la lecture des livres dangereux pour la foi ou les mœurs. Les livres condamnés par l'Index, le sont ou nommément ou d'une manière générale, parcequ'ils tombent sous les lois de l'Index.

Les livres condamnés par les lois de l'Index sont de trois sortes : ceux des hérétiques contenant l'hérésie ou traitant "ex professo" de Religion ; les livres des catholiques contre la foi ou les mœurs, mais ils ne sont censés condamnés qu'après avoir été portés au catalogue des livres défendus ; les livres de la troisième sorte sont ceux qui paraissent sans nom d'auteurs, enseignant une mauvaise doctrine. [St. Liguori, liv. VII, de Censuris, n. 289. P. Gury, n. 933, t. II.)

Voici d'ailleurs les classes de livres que les règles de l'Index atteignent de leurs condamnations.

Tous les livres condamnés avant 1515, tous les ouvrages des hérésiarques ; les Saintes Ecritures en langue vulgaire et sans notes, à moins d'avoir été approuvées, ainsi que les livres de controverse qui paraissent sans approbation ; les livres traitant de matières obscènes, d'astrologie, de magie, etc.

Cette énumération, avec celle des trois sortes de livres mentionnées plus haut, suffira pour l'objet que les Conférences avaient en vue. Les livres atteints par les lois de l'Index, nommément ou d'une manière générale sont donc : les livres des hérésiarques, les livres des hérétiques traitant de religion, contenant l'hérésie, les livres condamnés spécialement, les livres de magie, les ouvrages obscènes, etc., etc.

Tous ces livres sont condamnés, mais avec diverses sanctions ; la lecture des ouvrages prohibés entraîne tantôt l'excommunication, tantôt d'autres peines moindres.

Une des Conférences a fait remarquer que la Constitution "Apostolicæ Sedis" du mois d'octobre 1869 a modifié le droit en ce qui concerne les censures de l'Index. Voici en quel sens : "Excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Rmo. Pontifici reservatæ subjacere declaramus.....omnes et singulos scienter legentes sine

auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatorum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.”

Voilà les censures portées par l'Index qui sont aujourd'hui en vigueur.

Mais les défenses et prohibitions contenues dans les décrets et lois de l'Index restent toujours en force ; seulement, la violation de ces lois et décrets n'entraîne l'excommunication que dans les cas mentionnés par le Pape dans la Constitution citée plus haut.

Or, comme la société littéraire et scientifique dont il s'agit, garde des livres défendus par toutes les lois de l'Index, et qu'au moins deux de ces lois sont conservées, même quant à la censure, par le Souverain Pontife, il s'en suit qu'il y a lieu d'examiner l'effet de ces lois et censures sur les individus qui font partie de la société en question. Malgré certains doutes exprimés par quelques membres des Conférences, et fondés sur ce que les individus incriminés ne sont pas pleinement propriétaires ; les Conférences ont décidé à l'unanimité que le cas tel que posé force à conclure que les membres de toute telle société tombent sous les censures de l'Index, “positis de jure ponendis.”

Et quand même les circonstances seraient telles qu'il fût douteux que la censure ait été encourue (ce que les Conférences n'ont pas admis), il resterait toujours certain que les membres de la dite société doivent être considérés comme des pécheurs publics, rebelles aux lois de l'Eglise et indignes des sacrements.

Notre “Catholique” se présente donc à son Curé, 1o. après avoir encouru la censure d'excommunication majeure, réservée au Pape ; 2o. étant encroché et devant être traité comme pécheur public et notoire. Dans cet état de choses, il devenait nécessaire, pour la solution du cas proposé, d'examiner ;

2o. Les effets de l'excommunication majeure et mineure.

Or, les effets respectifs de ces deux sortes d'excommunication sont clairement exposés dans tous les traités des Censures.

L'excommunication est une censure par laquelle un chrétien "est séparé de la communion des fidèles, et privé, en tout ou en partie, des biens spirituels qui sont à la disposition de l'Eglise. Si elle prive de tous ces biens, on l'appelle excommunication majeure; si elle n'en prive qu'en partie, on l'appelle excommunication mineure." (Gousset, t. II, n. 927.)

Il faut distinguer soigneusement entre les excommuniés dénoncés ou non tolérés, et les excommuniés non dénoncés ou tolérés. Les premiers sont déclarés tels nommément et par sentence du juge, ce qui n'a pas lieu pour les seconds. De là résultent de nombreuses et très-importantes conclusions pratiques dont les Conférences ont dû s'occuper pour la solution du cas proposé.

Cette distinction d'ailleurs ne s'applique qu'à ceux qui sont frappés de l'excommunication majeure.

Le P. Gury, t. II, n. 957, q. 2, résume ainsi la doctrine de tous les canonistes au sujet de l'excommunication mineure.

1o. Elle n'est encourue que pour avoir communiqué avec un excommunié dénoncé, c'est-à-dire avec celui que les fidèles sont tenus d'éviter.

2o. Elle prive seulement de la réception des sacrements, de l'élection passive aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques.

3. Tout prêtre approuvé peut en absoudre.

St. Liguori, Lib. VII, n. 147 et suivants, expose toute cette doctrine et ajoute, que tout cela n'empêche pas que l'Evêque n'ait le droit, pour punir quelque crime, d'interdire nommément à quelqu'un la réception des sacrements, la communion. Comme une pareille sentence serait "ab homine," on devrait, ce semble, en conclure que l'Evêque seul ou son délégué pourra relever de cette espèce de censure.

Quant à l'excommunication majeure, c'est d'abord celle qui est signifiée dans le droit, chaque fois que l'appellation mineure n'est pas ajoutée, et, en général, on peut dire que son effet est de priver de toute participation aux biens communs

de l'Eglise: "Si quem sub illâ verborum formâ: illum excommunico, vel simili, à judice suo excommunicari contingat, dicendum est eum, non tantum minori,..... sed etiam majori excommunicatione, quæ à communione fidelium separat, esse ligatum."

Ainsi parle le Pape Grégoire IX. [Cap. Si quem, 59] de Sent. Exc. (Lib V Décret) C'est donc une censure instituée par l'Eglise, qui sépare l'excommunié de la communion des fidèles en le privant de la participation à tous les biens communs de l'Eglise. Schmalz. t. XI, pars. 4a. Tit. XXXIX, n. 112 et 116. P. Gury, (de Censuris). St. Lig. Lib. VII, n. 133.

Le P. Gury, suivant la doctrine des canonistes, résume ainsi les effets de cette censure: 1o. Privatio sacramentorum; 2o. privatio divinatorum officiorum; 3o. privatio suffragiorum ecclesiæ; 4o. privatio sepulturæ ecclesiasticæ; 5o. privatio jurisdictionis ecclesiasticæ, 6o. privatio beneficiorum; 7o. privatio communionis forensis; 8o. privatio societatis civilis. (no. 959).

Les effets de l'excommunication majeure sont donc nombreux et importants. Celui qui en est frappé se trouve par là même éloigné de tous les sacrements, qu'il ne pourrait recevoir sans péché. Il ne doit pas assister aux offices divins, au St. Sacrifice, aux processions.....à moins qu'il n'assiste tout-à-fait privément. Il n'a point de part aux suffrages de l'Eglise, même après sa mort, tant qu'il n'a pas été absous. Il ne peut pas administrer les sacrements, à moins d'y être requis et cela selon les règles fixées par le droit et que l'on verra ailleurs. Les bénéfices et offices ecclésiastiques lui seraient invalidement conférés, et par conséquent la jurisdiction qu'il voudrait exercer en vertu de cette collation, serait nulle, de même qu'il ne pourrait faire siens les fruits de ces bénéfices.

Nous omettons les effets relativement aux tribunaux, comme n'étant guère pratiques dans ce pays où les Evêques n'ont point de tribunaux. Il est aussi privé de la sépulture ecclésiastique, s'il est dénoncé, ou s'il est publiquement et notoirement obstiné dans son péché, bien que non dénoncé. Voyez, en particulier, le supplément aux Réflexions d'un Catholique à l'occasion de l'affaire Guibord.

Les effets civils n'ont point lieu dans ce pays, ou du moins la matière a si peu d'application pratique, qu'il n'est pas nécessaire de s'en occuper ici.

relativen
était d'u
tard Mar
scandala
excomm

sacramen
extrâ, p
aut cens
le cas de
cas la dé

et inter
excomm
fidèles s

" in divi

cas de n

commun
ter à la

a besoi
doivent

On peut aussi considérer les effets de l'excommunication relativement aux fidèles, lesquels sont tenus de s'éloigner de l'excommunié. Or, cette loi était d'une exécution très-pénible. Aussi elle fut restreinte par St. Grégoire VII, et plus tard Martin V, au Concile de Constance, publia sa fameuse constitution "Ad evitanda scandala" où la loi ancienne est déclarée n'obliger plus personne, excepté à éviter les excommuniés dénoncés, qu'on appelle depuis "Vitandi."

"Indulgemus quod nemo deinceps à communione alicujus, sacramentorum receptione vel administratione, aut aliis quibuscumque divinis intus et extra, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ... nisi sententia illa, aut censura... à iudice publicata, vel denunciata specialiter et expressè..... : excepté le cas de celui qui frappe violemment, notoirement et sciemment un ecclésiastique, auquel cas la dénonciation n'est pas nécessaire.

"Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, et interdictos, non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari."

Il est donc souverainement nécessaire de distinguer entre excommunié dénoncé, et excommunié non dénoncé, pour savoir jusqu'où et en quoi les fidèles sont tenus de s'éloigner d'eux.

Or, les fidèles doivent s'abstenir de toute communication "in divinis" avec les excommuniés dénoncés, et autant que possible, "in civilibus."

Ne pas leur demander les sacrements, excepté dans le cas de nécessité. Ne pas les admettre aux offices publics.....

Relativement aux excommuniés non dénoncés, on peut communiquer avec eux, "in humanis et divinis," comme le permet le Pape Martin V, assister à la messe avec eux, prier avec eux, etc., etc.

On peut même leur demander les sacrements quand il y a besoin, de même qu'on peut les leur conférer, non pas sans de graves raisons, puisqu'ils doivent être considérés comme indignes et souvent comme notoirement indignes. La loi

ecclésiastique, dit St. Liguori, n'oblige plus à leur refuser les sacrements, "quia per Concilium Constantiense cuique permissum est communicare cum tolerato, etiam in Divinis..." Mais, "Minister... peccaret quidem contra jus divinum, dando sacramentum indigno" dit le St. Docteur, et le P. Gury ajoute la raison : "quia non licet dare sanctum canibus." [Voyez St. Lig. Lib VII. n. 15 9. 60. P. Gury, De Censuris, n. 960. Droit Canon de St. Sulpice (vol III.) pour ce point et plusieurs autres, en particulier sur ce que l'on peut faire à la Messe pour les tolérés, (p. 368, et s.)

En un mot, l'Eglise ne défend plus de communiquer "in divinis et humanis," avec les tolérés. Maintenant ceux-ci sont ou notoirement excommuniés ou ils ne sont pas connus publiquement comme tels. Dans le premier cas, il faut suivre, pour les sacrements, les règles établies relativement aux pécheurs publics; dans le second cas, les considérer comme indignes, mais non notoires, et se conduire en conséquence. C'est par le droit naturel en matière de coopération au péché d'autrui, et en matière de scandale; c'est par le droit divin qui constitue le ministre gardien des sacrements, que doivent alors être guidés soit les fidèles, soit les ministres de la religion. Ils éviteront de coopérer sans raison suffisante au péché de celui qui reçoit indignement les sacrements; ils doivent craindre et fuir le scandale, qui pourrait résulter de telles communications, et les ministres se souviendront qu'ils sont obligés d'être les gardiens fidèles des sacrements.

30. Appuyées sur ces principes, les Conférences ont conclu que le droit ne défend pas le mariage en question, et même que la bénédiction nuptiale peut être donnée.

Cet homme est certainement un pécheur public; il est notoirement en rébellion contre son évêque et contre les lois de l'Eglise. Il est même excommunié. Mais il est non dénoncé; par conséquent, il n'est pas défendu par les lois de l'Eglise de communiquer avec lui "in divinis." Il n'y a donc pas d'empêchement ecclésiastique à la célébration de ce mariage. L'Eglise ni ne l'annule, ni ne le défend.

En principe, le Curé peut donc assister à ce mariage. Si les deux parties contractantes étaient dans la catégorie des pécheurs publics, il ne le pourrait pas, dit avec raison le P. Gury; car il n'aurait pas une raison suffisante de coopérer au péché, et d'ailleurs les pécheurs notoires ne doivent pas être admis aux sacrements. "Sed

si unus è
innocentis.

et le cardin
la bénédic
et donne li
de se confe
cente, une
cordant, il

refuse de re
mariage sca

partie étant
tenté de tro
ment le ma
vrait être r
étant un et
en faveur d
xions d'un

claré cet ho
Mais les Co
comme les s
rités citées
evitanda sca
nication nor
surtout si l'
du mariage
solennellem

si unus è sponsis esset innocens, tunc liceret parochus assistere matrimonio in favorem innocentis."

Cette décision est conforme à la doctrine de St. Liguori, et le cardinal Gousset aurait donné la même décision, puisqu'il enseigne qu'on peut donner la bénédiction nuptiale quand l'une des parties s'étant confessée, l'autre refuse de le faire, et donne lieu de craindre qu'elle ne soit disposée à s'en tenir au mariage civil plutôt que de se confesser. Il y a dans l'inconvénient à craindre et dans le droit de la partie innocente, une raison suffisante pour le prêtre de ne point refuser son ministère, quoiqu'en l'accordant, il coopère au sacrilège de la partie qui refuse de se confesser.

Or, c'est en substance le cas actuel. L'homme censuré refuse de remplir une condition extrinsèque au mariage, et donne lieu de craindre un mariage scandaleux et nul devant quelque ministre protestant.

De plus, comme ont dit toutes les conférences, l'autre partie étant innocente, c'est en sa faveur que le curé assistera au mariage. "Si l'on était tenté de trouver étrange que l'autorité diocésaine permette parfois de célébrer solennellement le mariage d'un homme à qui, dans le cas de mort subite, la sépulture chrétienne devrait être refusée, on comprendra sans peine, avec un peu de réflexion, comment le mariage étant un et indivisible, l'Eglise ne veut pas frapper l'innocent avec le coupable, et accorde en faveur de la fiancée toutes les prières et bénédictions de la liturgie catholique. [Réflexions d'un catholique déjà citées. Supplément p. 17.]

Le Curé devra donc d'abord consulter l'Evêque qui a déclaré cet homme, par sentence générale, indigne des sacrements. C'est à l'Evêque de juger. Mais les Conférences n'ont rien vu dans le Droit Canon qui empêche de traiter ce mariage comme les autres mariages entre catholiques. Au contraire, appuyés sur les graves autorités citées plus haut, et conformément aux règles et concessions de la Constitution "Ad evitanda scandala" qui permet la communication "in divinis," on a conclu que l'excommunication non dénoncée ne doit pas empêcher le Curé d'assister à ce mariage et le bénir; surtout si l'on considère qu'une des parties est innocente. C'est, pour la pratique, le cas du mariage d'un pécheur public auquel les circonstances permettent que le Curé assiste solennellement.

Il y a bien eu quelques difficultés soulevées à propos de ce que dit Sanchez, Lib. VII, de Impedimentis, Disputatio IXa. No. 13: "Benedictionem autem nuptialem non posse conferri ligato excommunicatione majori, certum est."

On disait: Le Curé peut assister à ce mariage. La partie innocente est supposée avoir des raisons suffisantes pour demander à l'autre partie de lui conférer le sacrement, et pour faire elle-même ce qu'elle demande à l'autre. [Sanchez l. c. No. 8.] Ceci a lieu souvent dans les mariages de catholiques avec des pécheurs qui ne veulent point se convertir, ou même avec des hérétiques. Mais dans ce dernier cas le Curé assiste en simple témoin, au nom de l'Eglise à la vérité. Il ne bénit point. N'en devrait-il pas être de même pour le mariage d'une catholique avec un excommunié qui est privé de la communion de l'Eglise? L'hérétique n'est point "vitandus," mais cependant l'Eglise "abhorre" ces mariages!

Sanchez le déclare formellement, pas de bénédiction nuptiale pour l'excommunié.

A ces raisons, on a répondu: 1o. qu'il y a des raisons particulières pour l'Eglise de détester les mariages entre Catholiques et hérétiques, et que d'ailleurs, en certains pays, elle permet en faveur de la partie catholique, une plus grande solennité que dans ce pays-ci, et même certaines bénédictions. 2o. que Sanchez parle probablement de l'excommunié dénoncé. 3o. que, dans tous les cas, la bénédiction nuptiale n'est accordée qu'en considération de la partie innocente qui a droit à cette faveur de l'Eglise.

Les Conférences ont conclu à l'unanimité que les lois de l'Eglise n'obligent point les autorités ecclésiastiques à regarder ce mariage autrement que comme un mariage entre Catholiques.

Néanmoins, l'Evêque étant intervenu pour déclarer par une sentence générale, une des parties indigne des sacrements, on a cru que le cas devait être porté à sa connaissance par le Curé, pour qu'il en décide. D'ailleurs, les circonstances peuvent être telles; le scandale pourrait être si grand, que l'Evêque, juge naturel de ces causes dans son diocèse, se verra peut-être dans l'obligation de refuser toute solennité à ce mariage. Il en a le droit, dans certains cas où l'état de rébellion rend le marié pécheur tellement notoire que sa participation aux cérémonies solennelles de la religion serait un scandale que rien ne pourrait compenser.

ECRITURE SAINTE.

Notre Seigneur Jésus Christ dit : "Sic ergo omnis ex vobis qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus. (St. Luc, XIV, v. 33). Mais en St. Matthieu, chap. XXVII, v. 37, on voit que Joseph, "homo dives," était pourtant disciple de Jésus : "et ipse discipulus erat Jesu." Comment accorder ces deux textes ?

Pour accorder ces textes, il suffit de remarquer qu'on peut renoncer aux biens de la terre effectivement et affectivement, ou affectivement sans s'en déposséder effectivement. On renonce affectivement aux biens de la terre quand le cœur s'en détache au point d'être disposé à tout abandonner pour suivre Jésus : "divitiæ si affluant nolite cor apponere." Joseph d'Arimathie pouvait donc posséder des biens matériels et y renoncer dans son cœur par un détachement complet, afin de suivre Jésus et être son disciple.

C'est en ce sens que le premier texte a toujours été entendu ; et l'on peut même ajouter que le titre de disciple de Jésus donné à Joseph d'Arimathie prouve que c'est ainsi qu'on doit entendre le "renuntiat."

LITURGIE.

10. A quel jour du mois et de la semaine et à quelle fête doit se dire l'oraison pour les morts "Fidelium Deus omnium" ? Quelle place doit occuper cette oraison parmi les oraisons du jour ? La même oraison peut-elle être dite dans tous les temps de l'année ?
20. Quels ornements doit avoir le prêtre pour célébrer un mariage suivi de la messe ?
30. Les Saints semi-doubles "ad libitum" peuvent-ils être transférés ?

Réponse 10. Le premier jour de chaque mois, hors l'avent, le carême et le temps pascal, et la deuxième férie de chaque semaine, excepté pendant le carême et le temps pascal, non empêchés par un double ou un semi-double, si l'on fait l'office d'un simple, d'une férie avec messe propre ou si l'on reprend l'office du Dimanche précédent [Rub. Générales, Tit. V, n. 1 et 2]; dans tous les cas qu'on vient de mentionner, on doit dire l'oraison pour les morts "Fidelium etc." et elle se dit la pénultième (Rubrique générale du Missel Tit. VII n. 6).

Réponse 2o. Il faut que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole blanche, "Parochus.....superpelliceo et albâ stolâ indutus".....[Rit. Rom. Ritus Celebrandi Matrimonium]. Toutefois, le Rituel ne spécifie pas ici le cas où la messe doit suivre le mariage. On donne le rit à suivre pour le mariage. A la fin la rubrique dit : "Si benedicendæ sunt nuptiæ etc., Parochus missam.....celebret etc." D'un autre côté, les Ordonnances Synodales (p. 106) disent nettement : "le curé prendra une étole blanche pardessus son surplis, ou, s'il doit dire la messe tout de suite, se revêtira d'un amict, d'une aube, d'une ceinture et d'une étole blanche, croisée sur sa poitrine." Or, on lit à la fin de la rubrique du Rituel (Rit. Ceb. Matr.) ces mots : "Si quæ Provinciæ aliis, ultrâ prædictas laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis in celebrandi Sacramento Matrimonii utuntur, eos Sancta Tridentina Synodus optat retineri."

On a pensé, en général, que le rit décrit par les Ordonnances pourrait en conséquence être retenu.

Réponse 3o. Pour ce qui regarde les offices semi-doubles "ad libitum" les Conférences ont unanimement conclu, d'après les Rubricistes et la Congrégation des Rites, qu'ils ne doivent pas être transférés [S. Cong. Rit. Decr. 2671. 20 Dec 1673] ".....in futurum officia sanctorum ad libitum non esse transferenda, quando dies eorum festivitatum sunt impediti"

"Et.....Sanctitas sua.....servari mandavit." Et la même règle est de nouveau formellement prescrite par décret du 11 Janvier 1676 n. 2763. "Servandum esse prædictum Decretum (20 Dec 1676) de non transferendo," etc.

exigées
à l'inten

porté su
partage
de le co
les rapp
proposé

et l'hab
présenté

auquel c
dans son

gallican
lève dir
Catholic

pas conf

ANNEE 1871.

PREMIERE CONFERENCE.

—ooo—

ETUDE DU CODE DES CURES.

Faute sans doute de moyens de faire les recherches qu'eût exigées la matière, ce sujet d'un intérêt tout spécial n'a pas été traité de manière à répondre à l'intention pour laquelle il avait été livré à l'examen et à l'étude.

À quelques exceptions près, l'on s'est borné à un jugement porté sur l'ensemble du livre, et formé évidemment d'après la lecture du journal dont on partageait les opinions. Il serait même permis de penser que peu avaient lu le livre, afin de le connaître et de l'apprécier par eux-mêmes. De sorte que de fait, les discussions et les rapports des Conférences ont bien peu servi le but que Mons. de St. Hyacinthe s'était proposé.

Une seule des Conférences, celle qui est dans la position et l'habitude de présenter sur les sujets donnés des études plus sérieuses et plus fortes, a présenté un travail un peu considérable.

L'on y rend d'abord justice aux intentions de l'auteur auquel on reconnaît le caractère d'homme religieux, en déclarant qu'il y a évidemment dans son livre un esprit de foi Catholique.

Il ne peut, à proprement parler, a-t-on dit, être appelé gallican, puisqu'il réprovoe les libertés gallicanes, admet que la hiérarchie en Canada relève directement de Rome, et qu'elle est sujette à toutes les règles observées au Siège du Catholicisme; et puisqu'en tout il reconnaît l'autorité suprême du Souverain Pontife.

Il émet sur la nature des paroisses des idées qui ne sont pas conformes aux principes du droit canonique. Il le reconnaît explicitement lui-même;

mais il explique la chose en disant que par suite de l'ordre en ces matières établi en France, et accepté ou toléré par les autorités ecclésiastiques de notre pays sans réclamation, il s'est formé une jurisprudence sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat qui est devenue une loi que l'on doit suivre.

La Conférence observe ensuite que ce qui dans les lois en force est contraire aux principes canoniques, et qui est cité dans le Code des Curés, ne peut être imputé à blâme à l'auteur, qui a dû exposer la loi telle qu'elle est, vû que ce blâme retomberait sur la coopération expresse ou tacite donnée à diverses parties de la loi par les autorités ecclésiastiques.

La Conférence observe de plus que sur bien des points le droit civil des divers pays ne s'accorde pas avec le droit canonique; et que l'Eglise sans abandonner les principes, ne reclame ses droits qu'avec prudence, et selon l'opportunité des circonstances. Elle s'élève contre les empiètements nouveaux; mais quand elle trouve établi depuis longtemps un ordre de choses non conforme au droit canon, elle ne procède point d'une manière brusque pour le faire changer, et elle ne fait pas aux catholiques un devoir de briser les lois établies, quand elles n'attaquent ni le dogme ni la morale. Elle agit alors avec circonspection et n'épargne rien pour amener une réforme qui autant que possible s'accomplisse sans trouble et sans hostilité.

Le Code reconnaît que sur la demande des Evêques, certaines modifications pourraient être faites à la loi. Il ne nie pas d'une manière absolue à l'Evêque le droit d'ériger des paroisses canoniques; mais il dit que ces paroisses seraient privées des registres civils, et des moyens légaux de percevoir la dime. Et quoiqu'il émette des idées assurément erronées sur la nature de la paroisse, et les attributions des paroissiens, il déclare expressément que les biens des églises ne sont pas une propriété laïque. Il fait de la paroisse une Corporation Religieuse qui a le Curé à sa tête, et qui est sous le contrôle de l'Eglise, ce qui toutefois ne saurait permettre de dire que les paroissiens sont les propriétaires des biens des Eglise.

Il est vrai que certains passages du livre parlent un peu différemment: qu'en certains endroits il y a obscurité et inexactitude dans l'expression; ce qui fait qu'on ne voit pas toujours clairement la pensée de l'auteur.

Code, c'e
suggestion
sur elle l
besoin d'
taines op
Code re p

entre l'E
près beau
et tout e
elle décla
Et elle t
ce qui a t
si l'on ne
vû que ce
cinées da
avoir dro

lère ques
foi

décret du
tur dubia
condition
tismo om

rectemen
Trente [

Le principal reproche que semble mériter l'auteur du Code, c'est qu'on une douzaine d'endroits différens, lorsqu'il interprète la loi, ou fait des suggestions, il se montre peu favorable aux droits de l'Eglise, et cherche à faire prévaloir sur elle le pouvoir civil. C'est un esprit que l'on signale et réproûve. Vû cela, et vû le besoin d'apporter des amendemens aux lois existantes citées dans le livre, et vû aussi certaines opinions de l'auteur opposées aux principes canoniques et aux droits de l'Eglise, le Code ne peut être adopté comme le guide des Curés, s'il n'est corrigé et amendé.

La Conférence est d'avis que la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat étant d'une nature difficile et délicate, elle ne peut être traitée qu'après beaucoup d'études et de réflexions, et qu'avec beaucoup de prudence et de ménagement : et tout en admettant qu'une réforme à notre législation serait à désirer sur plusieurs points, elle déclare que l'initiative en cette mesure doit venir du corps épiscopal de la Province. Et elle termine son procès-verbal, en y insérant la remarque faite par son Secrétaire, " que ce qui a trait en ces matières aux lois et aux coutumes du pays, doit être traité avec respect, si l'on ne veut pas produire un bouleversement complet dans notre état social et religieux, vû que ces coutumes et ces lois sont aussi anciennes que nous, et qu'elles sont comme enracinées dans le sol de notre pays." C'est assurément une remarque que personne ne saurait avoir droit de traiter légèrement.

DEUXIEME CONFERENCE.

THEOLOGIE.

1ère question.—Faut-il baptiser sous condition tous les hérétiques qui se convertissent à la foi après avoir reçu le baptême par le ministère de l'hérésie ?

La réponse donnée par les Conférences a été conforme au décret du second Concile Provincial, n. 4. " Et quoniam de die in diem, graviora excitantur dubia de valore Baptismi apud protestantes collati, decernimus hujusmodi baptisma sub conditione esse iterandum, nisi ex indubiis probationibus certissimè constet in ipsorum baptismo omnia ritè fuisse peracta quoad materiæ et formæ applicationem."

Sans doute la validité des sacrements ne dépend pas directement du ministre qui les confère. En ce qui concerne le Baptême, le Concile de Trente [session VII, can. 4] définit qu'un hérétique peut le conférer valablement; et l'Eglise

a toujours eu en horreur l'hérésie des rebaptisants. Voilà pourquoi le Pape Benoit XIV disait : l'Evêque ne doit point prononcer le baptême douteux par cela même qu'il a été conféré par un hérétique qui ne croit point que les péchés soient effacés par le sacrement de régénération. St. Pie V a défendu de réitérer le baptême conféré par les calvinistes français qui étaient dans ce cas.... [de Synodo diœcesanâ, Lib. VII, c. VI, n. 9.] Il faut donc s'assurer, dit le même Pontife, si ces ministres ont innové en ce qui regarde la matière et la forme du sacrement. (n. 7.)

Or, le décret du Concile est conforme à cette doctrine, puisqu'il ne dit point d'une manière absolue que tout baptême donné par un hérétique doive être réitéré : "decernimus.....nisi ex indubiis probationibus....."

La S. Cong. du Concile s'exprime en d'autres termes, mais la doctrine est la même : "Non esse rebaptizandos, nisi dubium adsit probabile invaliditatis Baptismi." (Décret du 27 mars, 1683.)

Aujourd'hui un très-grand nombre de ministres protestants, non-seulement ne croient plus à la nécessité et efficacité du baptême, mais ont perdu la foi au mystère de la Sainte Trinité, à la divinité de Jésus Christ, n'attachent aucune importance à la forme, ou à la matière, etc., etc.

Cet état des esprits chez les Protestants doit naturellement faire douter qu'ils mettent le soin nécessaire soit pour la matière en elle-même, soit pour l'application de la matière et de la forme.

D'ailleurs, dans notre état de société, il sera le plus souvent impossible de se livrer à un examen satisfaisant sur la manière dont le baptême aura été administré par le ministre hérétique. Voilà pourquoi, sans doute, le Concile a dit d'une manière générale : "decernimus hujusmodi baptismum sub conditione esse iterandum." Les Conférences ont vu dans ce décret une règle générale qui prescrit de réitérer le baptême conféré par les hérétiques, et cela pour les raisons données plus haut. Mais comme il est rigoureusement possible que l'on puisse constater avec certitude morale que le baptême a été validement conféré, il ne faudrait point procéder à la réitération du sacrement sans aucun examen préalable. Que si l'examen n'est pas possible, comme il arrive le plus souvent, il faut cependant toujours réitérer sous condition.

2ème que
fes
sai

confession
le décret
rum inqu
diligenti
erunt abs
validitate
recipiendi
concilian

ratio, nec

procedend

sola recipi

act es du d

fession et

1869, par

2ème question.—Faut-il contraindre ces mêmes hérétiques, rebaptisés sous condition, à confesser leurs péchés mortels et à en recevoir l'absolution avant de les admettre à la sainte communion ?

R. Quoiqu'une des conférences ait paru croire que la confession n'est pas absolument requise, le sentiment général peut toutefois être rendu par le décret suivant de la S. Cong. du Saint Office, qui a été cité : "In conversione hæreticorum inquirendum est primo de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur diligenti examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolutè. Si autem investigatione peractâ, adhuc probabile dubium de Baptismi validitate supersit, tunc sub conditione iteratur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantum modo ad Abjurationem, seu Professionem Fidei. Triplex igitur in conciliandis hæreticis distinguitur procedendi methodus :

1. Si Baptismus absolutè conferatur, nulla sequitur abjuratio, nec absolutio, eo quòd omnia abluit Sacramentum Regenerationis.

2. Si Baptismus sit sub conditione iterandus, hoc ordine procedendum erit :

(A) Abjuratio seu Fidei Professio,

(B) Baptismus conditionatus,

[C] Confessio Sacramentalis cum absolutione conditionatâ.

3. Quandò denique validum judicatum fuerit Baptisma, sola recipitur Abjuratio seu Fidei Professio, quam absolutio à censuris sequitur.

Cette décision est du 10 juin 1859. On la trouve dans les **actes du deuxième concile plénier de Baltimore.**

Ainsi dans le cas du baptême sous condition : 1o. la confession et l'absolution conditionnelle sont nécessaires ; 2o. elles doivent suivre le baptême.

Tel est d'ailleurs le sens d'une réponse reçue de Rome, en 1869, par Monseigneur l'Archevêque de Québec.

ÉCRITURE-SAINTÉ.

Comment faut-il répondre à l'hérésie, qui affirme que Notre Seigneur n'a point donné aux Apôtres le pouvoir de changer, comme il l'a fait lui-même, le pain et le vin en son corps et en son sang; mais qu'il leur a seulement enjoint de faire un mémorial ou souvenir du mystère qu'ils venaient de lui voir faire; apportant à l'appui de son affirmation les paroles de St. Luc: "Hoc facite in meam commemorationem....." celles de St. Paul: "hoc facite quotiescumque bibetis in meam commemorationem"; et les paroles que nous disons à la Sainte Messe.....?

R. Il faut répondre 1o. que Jésus Christ ordonnant à ses apôtres ce que lui-même vient de faire, il leur ordonne par conséquent de changer le pain et le vin de manière à pouvoir dire: "Ceci est mon corps, etc." Or, s'il leur ordonne de faire cela, il est nécessaire qu'il leur en ait donné le pouvoir. 2o. mais que, en faisant cela, ils doivent se souvenir que l'Eucharistie est le sacrifice non sanglant commémoratif du sacrifice de la croix.

LITURGIE.

1ère question.—Aux funérailles d'un défunt, un curé, pour faire honneur ou plaisir à quelques prêtres qui y assistent, invite l'un à faire les prières et la cérémonie de la levée du corps, l'autre à chanter la messe du service et fait lui-même l'absoute. Ce curé a-t-il péché contre quelque règle de liturgie en divisant ainsi entre trois les fonctions des funérailles?

2e question.—A la fin du titre du Rituel Romain "De officio faciendo in exequiis, etc.", il est dit: "Prædictus autem officii ritus.....servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario. Faut-il conclure de ces paroles qu'il y a une obligation de faire une absoute quand on chante une messe pour un défunt (Messe de Requiem] aux jours là énumérés? Sinon, comment interpréter la prescription si formelle "prædictus officii ritus servari debet?"

A la première question, les conférences admettent que le curé peut faire faire la levée du corps, tandis que lui-même chantera le service, etc., etc

Du moins
du 21 juin
c'est la f

brante di
decretis l

décret du
"Congru
ab alio d

convenan
a semblé
doit suiv

dans la q
férences

plus que
liturgiq
suffisante
le mot "

y a oblig
dans la q
pro defun
septimo,

Du moins on n'a pas constaté l'existence d'aucune loi qui le défende ; et même le décret du 21 juillet 1855 (ad 3) paraît clair. Quant à l'absoute, on a été unanimement d'avis que c'est la fonction du célébrant, à l'exclusion de tout autre excepté l'évêque.

“ Utrum post missam in die obitûs alius sacerdos à celebrante diversus, accedere possit ad absolutionem peragendam ? ” Rép. “ Négative, et ex decretis hoc jure gaudere tantum Episcopos. ” [S. Cong. Rit. 12 Aug. 1854].

Mais, comme l'ont observé deux conférences, il existe un décret du 21 Juillet 1855. C'est la réponse à une demande analogue. Voici ce décret : “ Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso Sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso. ”

Le mot “ Congruum ” n'indiquant pas un ordre, mais la convenance ; et ce décret étant postérieur à celui où l'ordre paraît formellement donné, il a semblé que la S. Cong. n'a pas l'intention d'indiquer ici autre chose qu'une règle qu'on doit suivre ordinairement, à moins qu'on n'ait quelque motif raisonnable d'agir autrement.

Cependant, on n'a pas considéré que les motifs indiqués dans la question fussent des raisons suffisantes ; du moins, on ne l'a pas dit, et une des conférences a expressément rejeté ces motifs sans dire toutefois sur quoi elle s'appuyait.

En s'en tenant aux termes du Décret qui ne dit rien de plus que “ congruum esse, ” ont eût conclu que le Curé n'a point péché contre une règle liturgique—et que dans les motifs qui l'ont déterminé, il y a assez souvent une “ congruité ” suffisante pour justifier son fait. Il y avait d'ailleurs à ce sujet un usage immémorial que le mot “ congruum ” ne suffit pas à condamner.—C'est l'avis de l'Evêque.

A la seconde question, une seule Conférence a cru qu'il y a obligation de faire l'absoute quand on chante une messe de Requiem aux jours indiqués dans la question. Elle s'est fondée sur le texte de la Rubrique : “ Prædictus officii ritus pro defunctis adultis servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario. ” [Rit. Rom. de Exequiis.]

Les autres Conférences, citant de Herdt, partie VI, Rituel, n. 36, Cavalieri, tome 3, chap. 18, n. VIII, etc., nient formellement qu'il y ait obligation de faire l'absoute, excepté dans les cas suivants : 1o. "corpore présente;" 2o. quand on a érigé dans l'Eglise un cénotaphe; 3o. lorsqu'on a reçu quelque chose pour cela, v.g., un legs pieux, une rétribution, etc., etc. Hors ces cas l'obligation n'existe pas. "Finitâ missâ, si faciendâ sit absolutio," dit la Rubrique; ce qui ne suppose pas une obligation.

D'ailleurs la S. Cong. Rit. est formelle pour le cas du service anniversaire "non ex obligatione, sed ad arbitrium faciendâ absolutio in anniversariis mortuorum, ad formam Rubricarum. Miss. Rom. sub tit. 13, n. 4, 31 juillet 1665, n. 7

Les mots "prædictus servetur ritus" ont donc un autre sens que celui qu'on voudrait leur donner. Il n'est pas douteux, par exemple, que si l'on fait l'absoute, il faut suivre le rite prescrit dans le titre "de officio in exequiis, etc., etc."

Une des Conférences a fait remarquer que dans ce diocèse, les fidèles ne s'attendent à ce que l'on chante l'absoute que lorsqu'ils demandent un service, et qu'alors ils ont soin d'apporter les cierges pour mettre autour du catafalque.

NOTE.—Pour arriver à une conclusion claire et certaine dans la question de l'absoute ou absolution pour les morts, il faut d'abord s'arrêter au principe que cette prière liturgique ne fait aucunement partie des messes pour les morts. Aussi la formule ne s'en trouve-t-elle nulle part au corps du Missel. Il n'en est fait mention qu'au XIII et dernier paragraphe du "Ritus celebrandi missam," No. 4, qui commence par les mots rapportés par la Conférence, "Finitâ missâ, si faciendâ est absolutio, etc." Remarquons qu'il s'agit là d'une messe solennelle, célébrée avec diacre et sous-diacre;—et que cependant, il est évident que l'absoute n'y est point prescrite, mais qu'il est simplement supposé qu'on pourrait la faire. Et c'est de là que la Congrégation des Rites est partie pour arriver à décider que même aux anniversaires pour les défunts, "non ex obligatione, sed ad arbitrium," selon le décret cité au résumé de la Conférence. Ajoutons que le Missel étant évidemment par lui-même un livre complet dans son espèce, il est permis de soutenir

que par le fait qu'il ne dit nulle part que l'absoute doit dans telle ou telle circonstance suivre une messe récitée ou chantée pour les morts, il n'y a jamais une obligation absolue d'ajouter à ces messes l'absoute ou absolution comme en formant liturgiquement partie, pas même à une messe chantée le corps présent.

C'est de la liturgie de la sépulture ecclésiastique, et nullement de la messe que l'absoute fait partie. Voilà pourquoi la formule ne s'en trouve, comme à sa place, qu'en la partie du Rituel qui règle tout ce qui tient aux funérailles ou obsèques des défunts.

J'ai dit " pas même à une messe chantée le corps présent," comme ce pourrait être le cas, si par exemple, la sépulture ne devait pas suivre cette messe immédiatement; et que le corps ne dût être placé que plus tard dans sa fosse ou son tombeau. L'on pourrait alors certainement ne pas chanter l'absoute après la messe, mais attendre pour le faire le moment de la sépulture. Il en pourrait encore être de même, si la messe chantée, le corps devait être transporté dans une autre paroisse pour y être inhumé; L'absoute pourrait alors ne se faire qu'au lieu de la sépulture.

L'on devra bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la rigueur absolue de la règle, et non pas de ce qu'il est permis de faire, ni de ce que l'on pourrait être tenu de faire pour raison particulière, ou motif spécial de justice. Sous ce dernier rapport, le mieux c'est que chaque église ou chaque paroisse conserve l'usage dont elle est en possession, même celui de chanter une absoute après les messes sans solennité, chantées si fréquemment dans toutes les paroisses sous la désignation de grand'messes pour les âmes! L'usage contraire, c'est-à-dire, celui de ne pas ajouter l'absoute à ces messes, est presque universel: et c'est un devoir de le suivre partout où il est établi. Un Curé qui se permettrait sans y avoir été autorisé par le gardien né de la discipline dans le diocèse, et ce gardien né c'est l'Evêque, de changer ou innover en cette matière, l'on pourrait dire, aussi bien qu'en toute autre, ferait une faute contre le bon ordre. Les changements, les innovations hors les cas de règle ou de nécessité absolue, sont toujours regrettables, parce que tout ce qui tient à la religion et à son culte, doit autant que possible se ressentir du caractère immuable de ses dogmes, et n'avoir jamais l'air de dépendre de l'opinion particulière. C'est cet important principe qui a donné naissance au grand tribunal de la Congrégation des Rites!

De ce qui est dit ci-dessus, l'on devra conclure que quelques-uns ont mal interpréter ce que dit le Rituel, "Prædictus autem officii ritus, etc., etc., servari debet, etc., etc." L'obligation qui résulte de ce "debet," n'est point celle de chanter une absoute aux jours dont il est là question ; ce qui serait contraire à ce qui a été décidé par la Congrégation des Rites ; mais bien celle de se conformer, si on la chante, au cérémonial qui vient d'être tracé. L'expression "ritus officii" signifie le mode à garder pour faire ou célébrer une fonction.

† C. EV. DE ST. HYACINTHE.

culté
nation
ceux q
scol
eoles p
qui est
ques v
trois à
testan

aussi l
illicite

des vil
culté d
lui mē

en par
Pierre

Sujets de Conférences pour l'année 1872.

—ooo—

PREMIERE CONFERENCE.

THEOLOGIE.

Pierre exerce le métier de maçon. Il ne fait point difficulté de travailler à la construction d'édifices qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre destination que celle de servir au culte hérétique ; d'ailleurs cette destination est avouée de ceux qui font bâtir.

Il n'a pas plus de scrupule quand il s'agit de maisons d'écoles protestantes. Et même il travaille actuellement à construire une école de ce genre, qui est manifestement destinée à être le centre du prosélytisme que les prédicants hérétiques veulent exercer parmi la population presque entièrement catholique d'une ville de trois à quatre mille âmes. Il est probable que cette école devra aussi servir au culte protestant.

Le confesseur de Pierre ne voit pas les choses d'un œil aussi libéral. Il paraît vouloir refuser l'absolution, sous prétexte qu'il y a là coopération illicite à des œuvres mauvaises, hérétiques, etc.

De son côté, Pierre allègue : 1o. que dans plusieurs grandes villes, il a travaillé ainsi sans être jamais inquiété par ses confesseurs ; 2o. que la difficulté d'avoir toujours de l'ouvrage est une raison suffisante et 3o. d'ailleurs que s'il ne le fait lui-même, d'autres le feront.

On demande donc 1o. quels principes doivent être suivis en pareille matière, surtout dans notre pays ; 2o. ce qu'il faut penser de la conduite de Pierre ?

ECRITURE SAINTE.

" Qui (Deus) omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire." [1 Tim. c. 11. v. 4.]

De quelle volonté divine est-il ici question ; et comment admettre cette volonté Toute-Puissante puisqu'elle est divine, en présence des multitudes d'hommes qui n'ont point la foi nécessaire au salut.

LITURGIE.

Quelle est l'origine du surplis ?

Quelle forme doit-il avoir d'après les liturgistes ? A qui appartient-il rigoureusement d'en faire usage ? Que dire de l'usage d'en revêtir les laïques dans nos chœurs ?

—000—

SECONDE CONFERENCE.

THEOLOGIE.

Sévère, curé de expose les cas suivants :

Il arrive que des photographes ambulants fixent quelquefois leur atelier dans sa paroisse, à une petite distance de l'Eglise. Le dimanche, l'atelier est ouvert à tous ceux qui désirent poser pour leur portrait. De là des attroupements de jeunes gens "utriusque sexus." Au reste, on a soin que cela n'arrive point pendant les offices, et les artistes eux-mêmes sont fidèles à ne jamais prendre de portraits pendant les offices.

Une autre chose inquiète le zélé curé. Il se fait des voyages de plaisir en bateaux à vapeur. Et même le propriétaire d'un des bateaux est le

paroissien de Sévère. Les paroissiens et les paroissiennes, les jeunes gens surtout, aiment beaucoup ces voyages, et ne se les refusent pas, quoique pour cela il leur faille manquer aux vêpres et même quelquefois rentrer assez tard dans la soirée.

Sévère ne sait trop comment il doit résoudre ces cas au sacré tribunal. Les artistes et les propriétaires de bateaux sont de bonne foi, ne voudraient point tolérer de désordres et tiennent à s'acquitter de leurs devoirs religieux. D'un autre côté, Sévère craint qu'il n'y ait là infraction au précepte du repos du dimanche ; et il ne peut se dissimuler le danger des attroupements dont il est ici question. Il demande donc : 1o. En quoi consiste précisément l'œuvre servile défendue le dimanche ; 2o. Si les œuvres mentionnées ici sont des œuvres serviles défendues ; 3o. Comment, dans les circonstances alléguées, il doit se conduire tant à l'égard des coopérateurs et coopératrices, qu'à l'égard des artistes-photographes et des propriétaires de bateaux.

ÉCRITURE-SAINTE.

(II. ad Thessal. c. 11 v. 3). "Ne quis vos seducat ullo modo : quoniam nisi venerit discessio primum, et revelatus fuerit homo peccati....." Contre quelle séduction St. Paul met il ici les fidèles en garde ? Quel est cet "homo peccati" et que signifie ici le mot "discessio" ? A quoi l'Apôtre fait il allusion dans tout ce passage ?

LITURGIE.

Est-il positivement défendu au prêtre d'avoir deux servants à sa messe basse privée ? Si oui, pourrait-il être permis d'en avoir deux à certaines messes basses qui se célèbrant avec une certaine solennité, comme au jour d'une première communion, à la fête du Saint Patron de Monsieur le Curé de la paroisse, de Monsieur le Supérieur ou Directeur du Séminaire ?

Est-il de règle absolue que ce servant ou ces servants soient revêtus de surplis ?